

Notice explicative et contrat

Mandats privés de placement Manuvie (Fonds distincts MPPM)

Le 12 novembre 2024

Le présent document contient les dispositions de la notice explicative et du contrat des Mandats privés de placement Manuvie (Fonds distincts MPPM). La notice explicative des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »)** à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. Manuvie est l'émetteur du contrat d'assurance à capital variable Mandats privés de placement Manuvie (Fonds distincts MPPM) et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

Faits saillants

Mandats privés de placement Manuvie (Fonds distincts MPPM)

Voici une brève description des principaux renseignements que vous devez connaître avant de souscrire un contrat Fonds distincts MPPM. Le sommaire des faits saillants ne constitue pas votre Contrat. La présente notice explicative et le contrat renferment une description complète des caractéristiques du fonds. Lisez-le et adressez-vous à votre conseiller pour obtenir des précisions.

Les faits saillants décrivent les fonds distincts offerts dans le contrat Fonds distincts MPPM ainsi que les garanties et caractéristiques applicables. Les conditions et les caractéristiques des autres options de placement offertes dans le cadre du présent contrat, comme les comptes à intérêt garanti (CIG) et le compte à intérêt quotidien (CIQ), sont également présentées à la section 11.0 intitulée [Dispositions particulières applicables aux CIG et au CIQ](#) au contrat.

Description du produit

Le contrat Fonds distincts MPPM est un contrat de rente différée, aussi appelé « contrat de fonds distincts ». Il est établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie). Le contrat Fonds distincts MPPM vous offre la possibilité de choisir différents groupes de garanties.

Vous pouvez affecter vos dépôts à différentes séries de fonds et choisir les garanties (p. ex., revenu et planification successorale) dont vous voulez bénéficier au titre du contrat. Vous pouvez également désigner un bénéficiaire.

Vous pouvez choisir le statut fiscal de votre contrat. Votre choix peut avoir des répercussions fiscales.

Nous désignons également les garanties prévues dans le document Notice explicative et contrat sous le nom de Notice explicative et contrat de base Fonds distincts MPPM.

La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer. Si vous investissez dans des fonds distincts, différentes garanties vous sont offertes pour protéger la valeur de votre contrat.

Quelles garanties sont offertes?

Le contrat Fonds distincts MPPM vous offre des garanties à l'échéance et au décès. Ces garanties impliquent des frais. Vous trouverez des explications relatives à ces frais dans la section [«Combien cela coûtera-t-il»](#).

Fonds distincts MPPM 75/75

Garantie à l'échéance

- Cette garantie protège la valeur de vos dépôts à la date d'échéance du contrat.
- Elle est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds série Fonds distincts MPPM ou à la valeur marchande courante des fonds (si supérieure).
- Tout retrait que vous effectuez à partir des fonds entraînera une réduction proportionnelle de la garantie. Pour plus de détails, consultez la section 7 [Garanties des fonds distincts](#) de la notice explicative.

Garantie au décès

- Cette garantie protège la valeur de vos dépôts dans les fonds si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat.
- Elle est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds série Fonds distincts MPPM ou à la valeur marchande courante des fonds (si supérieure).
- Tout retrait à partir des fonds entraînera une réduction proportionnelle des garanties. Pour plus de détails, consultez la section 7 [Garanties des fonds distincts](#) de la notice explicative.

Fonds distincts MPPM 75/100

Garantie à l'échéance

- Cette garantie protège la valeur de vos dépôts à la date d'échéance du contrat.
- Elle est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds série Fonds distincts MPPM ou à la valeur marchande courante des fonds (si supérieure).
- Tout retrait que vous effectuez à partir des fonds entraînera une réduction proportionnelle de la garantie. Pour plus de détails, consultez la section 7 [Garanties des fonds distincts](#) de la notice explicative.

Garantie au décès

- Cette garantie protège la valeur de vos dépôts dans les fonds si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du contrat.
- Elle est égale à 100 % de la valeur des dépôts affectés aux fonds série Fonds distincts MPPM ou à la valeur marchande courante des fonds (si supérieure).
- La garantie fait l'objet d'une revalorisation annuelle si la valeur marchande est supérieure à la garantie au décès actuelle.

Tout retrait à partir des fonds entraînera une réduction proportionnelle des garanties. Pour plus de détails, consultez la section 7 [Garanties des fonds distincts](#) de la notice explicative.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Options de placement	<p>Vous pouvez investir dans divers fonds, dans des comptes à intérêt garanti et dans le compte à intérêt quotidien.</p> <p>Vous trouverez la description de chaque fonds dans l'Aperçu du fonds. Les CIQ et les CIQ sont présentés à la section 11.0 du contrat.</p> <p>La politique de placement d'un fonds distinct (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur les fonds. Consultez l'Aperçu des fonds pour obtenir de l'information sur les fonds offerts dans le cadre de votre contrat. L'Aperçu du fonds est accessible en tout temps en ligne à l'adresse manuvie.ca.</p>
Séries offertes	<p>Le contrat Fonds distincts MPPM offre les fonds des séries Fonds distincts MPPM 75/75 et Fonds distincts MPPM 75/100.</p>
Renseignements financiers	<p>En plus de la présente notice explicative, consultez l'aperçu des fonds avant de souscrire le contrat.</p>

Manuvie ne garantit pas le rendement des fonds. Veuillez déterminer avec soin votre niveau de tolérance au risque avant de sélectionner une option de placement.

Combien cela coûtera-t-il

Le coût total varie en fonction de la série de fonds, des fonds et des options relatives aux frais de souscription que vous choisissez.

Ratio des frais de gestion (RFG)

- Le RFG varie en fonction du type de fonds choisis et comprend tous les frais de gestion, les frais d'exploitation et certains coûts liés aux garanties.
- La valeur unitaire d'un fonds est réduite par le RFG.
- Des frais peuvent s'appliquer si vous effectuez certaines opérations, notamment des retraits et des virements entre fonds.

Pour obtenir tous les détails, consultez la section 10, intitulée « [Frais et options relatives aux frais de souscription](#) », de la présente notice explicative.

Consultez la brochure Aperçu des fonds pour obtenir des renseignements sur les frais qui s'appliquent à chaque option de placement.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Vous pouvez effectuer des dépôts supplémentaires et demander des virements entre fonds de la même série ou de séries différentes (si disponible). À l'échéance, vous recevrez une rente au titre de votre contrat, à moins que vous n'ayez choisi une autre option.

Dépôts

Pour contrat non enregistré, CELI, FERR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR, l'âge maximum* pour effectuer un dépôt est :

- 90 ans pour Fonds distincts MPPM 75/75
- 85 ans pour Fonds distincts MPPM 75/100 - Options Frais d'entrée, Sans frais, Option Catégorie F, FSP
- 75 ans pour Fonds distincts MPPM 75/100 - Sans frais avec récupération des commissions de 2 ans

Pour REER, REIR, CRI, and FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans), l'âge maximum* pour effectuer un dépôt est 71**.

L'Âge maximum** pour être titulaire du contrat :

- Contrat non enregistré, CELI, FERR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR est 100 ans
- REER, REIR, CRI est 71** ans
- FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans) est 80 ans

Montant des dépôts

- Dépôt initial minimal de 100 000 \$ par contrat; minimum de 100 000 \$ par fonds
- Minimum de 5 000 \$ au fonds distinct Mandat privé Programme d'achats périodiques par somme fixe (une fois satisfaites les exigences liées au dépôt minimum du fonds cible, qui sont définies à la section [3,5, Achats périodiques par sommes fixes](#) et si le statut fiscal le permet)
- Dépôts subséquents minimums de 1 000 \$ par fonds
- Dépôt minimum par PAC de 50 \$/mois (une fois les exigences liées au dépôt minimum satisfaites et si le statut fiscal le permet)
- Le solde minimum requis pour chaque contrat est de 100 000 \$ et le solde minimum requis par fonds est de 100 000 \$

Virements entre fonds

- Cinq virements sans frais par année civile
- Minimum de 500 \$ par fonds ou 100 \$ par mois

Transferts entre options de placement

- CIG à fonds distincts – Frais de rachat, s'il y a lieu
- CIQ à fonds distincts – aucuns frais de rachat
- Fonds distincts vers CIG – frais de rachat, s'il y a lieu
- Fonds distincts vers CIQ – frais de rachat, s'il y a lieu
- Série de fonds distincts vers une autre série de fonds distincts (certaines limites peuvent s'appliquer)

Retraits

- Minimum de 500 \$ pour les retraits ponctuels
- Minimum de 100 \$ par mois pour les retraits périodiques

* Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas.

** Ou âge maximum pour être titulaire selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada

Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez consulter le contrat pour connaître vos droits et obligations, et vous adresser à votre conseiller pour obtenir des précisions.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Ce que nous vous enverrons (ou à votre courtier, selon vos instructions)	Des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat
	Des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an
	Des mises à jour importantes qui influent sur votre contrat
Accessibles sur demande	Un rapport comprenant des états financiers audités
	Des états financiers semestriels
	La plus récente version de l'aperçu des fonds
	L'énoncé de placement d'un fonds

Et si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée quant à la souscription du contrat, à l'affectation d'un dépôt à une option de placement ou un fonds ou à un virement entre fonds ou un transfert entre options de placement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Dans le cas d'une opération subséquente, votre droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération. Vous devez nous confirmer toute annulation par écrit. Vous récupérez le moins élevé des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds ou de l'option de placement si celle-ci a baissé. Vous récupérez également tous frais de souscription ou autres frais que vous aurez payés.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la notice explicative ou le contrat. Vous pouvez également communiquer avec nous. Nos coordonnées sont les suivantes :

Manuvie

500, rue King Nord, Waterloo (Ontario)N2J 4C6

gpmanuvie.ca

Canada (sauf le Québec)

1 888 790-4387

Québec et clientèle francophone

1 800 355-6776

Pour obtenir des renseignements relatifs à des problèmes que nous n'avons pas été en mesure de régler, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes au numéro 1 800 268-8099 ou à l'adresse oapcanada.ca.

Pour obtenir des renseignements relatifs à la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrats d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une entreprise mise sur pied par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Visitez le site assuris.ca pour obtenir de plus amples détails.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec un responsable de la réglementation d'assurance dans votre province, visitez le site web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse ccir-ccrra.org.

Ce document se compose de la notice explicative et des dispositions du contrat. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. Une confirmation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. Tout avenant ou toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire vous sera envoyé(e) et constituera une partie intégrante du contrat.

La notice explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants concernant les options de placement en fonds distincts dans le cadre du contrat Fonds distincts MPPM Manuvie établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Manuvie vous offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vos garanties contractuelles seront déterminées par la série ou les options de placement auxquelles vous demandez que les dépôts soient affectés. Vous n'êtes pas directement propriétaire de l'actif du contrat. Le contrat comporte des garanties d'assurance et offre un large éventail de fonds. Les principales catégories de fonds sont les fonds du marché monétaire, les fonds à revenu fixe et les fonds d'actions. Les placements sous-jacents des fonds peuvent être des parts de fonds de placement ou de fonds en gestion commune, ou d'autres placements sélectionnés. Vous trouverez une description de chacun des fonds qui vous sont offerts dans l'Aperçu du fonds. Sur demande, vous pouvez également recevoir un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice des fonds. Les états financiers semestriels non audités et la plus récente version de l'Aperçu du fonds sont aussi disponibles sur demande.

Le contrat est un contrat de rente différée régi par les dispositions d'une rente, telle qu'une rente viagère, ou d'un produit de revenu de retraite à la date d'échéance. Si vous investissez dans des fonds, le contrat prévoit aussi des garanties à l'échéance et au décès qui s'appliquent à la date d'échéance du contrat, sur réception d'un avis satisfaisant du décès du rentier et, dans certains cas, pendant toute la durée du contrat.

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.



Mathieu Charest

Chef, Produits et tarification, Assurance Individuelle Manuvie



Paul Savage

Chef, Assurance Individuelle Manuvie

Table des matières

Faits saillants	2
Mandats privés de placement Manuvie (Fonds distincts MPPM)	2
Description du produit	2
Quelles garanties sont offertes?	2
Fonds distincts MPPM 75/100	2
Quelles sont les options de placement disponibles?	3
Combien cela coûtera-t-il	3
Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?	4
Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?	5
Et si je change d'idée?	5
Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?	5
Pourquoi recueillons-nous, utilisons-nous et divulguons-nous vos renseignements personnels?	9
Quels renseignements personnels recueillons-nous?	9
Où recueillons-nous des renseignements personnels à votre sujet?	9
À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels?	9
À qui communiquons-nous vos renseignements personnels?	9
Retrait de votre consentement	10
Exactitude	10
Accès	10
1. Renseignements généraux	10
2. Communications	11
Comment nous donner des instructions	11
La correspondance que vous recevrez de nous	11
3. Types de contrats offerts	11
Contrats non enregistrés	11
Contrats enregistrés	12
4. Dépôts	12
Dépôts réguliers (prélèvements automatiques sur le compte)	13
5. Virements entre fonds et transferts entre options de placement	13
Virements ponctuels	13
Virements périodiques	13
Transferts entre options de placement	14
6. Retraits	15
Information particulière aux FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite	15
Options de fréquence	16
Options relatives au montant des retraits périodiques	16
Frais de retrait anticipé et récupération des frais	16
Retraits sans frais	16
7. Garanties des fonds distincts	17
Garantie à l'échéance	17
Calcul de la garantie à l'échéance	18
Garantie au décès	20
Calcul de la garantie au décès	20
Rente par défaut	20

8.	Options de placement	21
	Valeur liquidative	21
	Politiques de placement et restrictions	21
	Risques liés aux placements	22
	Remplacement des gains.	24
	Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations	24
	Contrats ou faits importants	25
	Changements fondamentaux	25
	Auditeur	25
9.	Évaluation	25
	Valeur marchande des fonds	25
	Date d'évaluation des fonds	26
10.	Frais et options relatives aux frais de souscription	26
	Options relatives aux frais de souscription	26
	Options Frais modérés	26
	Barème des frais de rachat pour l'option frais modérés	27
	Option Catégorie F	27
	Option Frais pour services professionnels (FSP)	27
	Frais de retrait anticipé et récupération des frais	28
11.	Charges des fonds	28
	Frais de gestion	28
	Remboursement de frais de gestion	28
	Ratio des frais de gestion (RFG)	30
12.	Rémunération versée à votre conseiller	30
	Commission des ventes	30
	Commission de service	30
13.	Renseignements fiscaux	31
	Contrats non enregistrés	31
	Contrats enregistrés	31
	Imposition du « complément de garantie » de fonds distincts	32
	Contrats enregistrés	32
	Imposition des remboursements de frais de gestion	32
14.	Planification successorale	33
	Bénéficiaires	33
	Désignation d'un rentier remplaçant dans le cadre d'un FERR	33
	Contrats non enregistrés	33
	Contrats enregistrés	33
	Contrat Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM	35
	Définitions et principaux termes	4

Déclaration relative aux renseignements personnels

Dans la présente déclaration, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, au rentier et au parent ou au tuteur de tout enfant désigné comme rentier, mais n'ayant pas atteint l'âge légal pour donner son consentement. Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, ses sociétés affiliées et ses filiales.

À Manuvie, la protection de vos renseignements personnels et le respect de votre vie privée nous tiennent à cœur.

Pourquoi recueillons-nous, utilisons-nous et divulguons-nous vos renseignements personnels?

Afin d'établir et de gérer notre relation avec vous, de vous fournir des produits et services, d'administrer nos activités et de nous conformer aux exigences des lois et des règlements.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels précis à votre sujet, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité, comme votre nom, votre adresse, vos numéros de téléphone, votre adresse de courriel, votre date de naissance, votre numéro de permis de conduire, votre numéro de passeport ou votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- des renseignements financiers, des rapports d'enquête, des rapports d'évaluation du crédit ou des rapports de solvabilité;
- des renseignements sur la façon dont vous utilisez nos produits et services, ainsi que des renseignements sur vos préférences, caractéristiques démographiques et champs d'intérêt;
- des renseignements sur les services bancaires et l'emploi;
- d'autres renseignements personnels dont nous pourrions avoir besoin pour administrer vos produits et services et gérer notre relation avec vous.

Nous utilisons des moyens honnêtes et licites pour recueillir des renseignements personnels à votre sujet.

Où recueillons-nous des renseignements personnels à votre sujet?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels auprès de ces sources :

- les demandes et formulaires que vous avez remplis;
- d'autres interactions entre vous et nous;
- d'autres sources, notamment :
 - votre conseiller ou vos représentants autorisés;
 - des tiers avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de vos produits ou services maintenant et dans l'avenir;
 - des sources publiques, comme les organismes gouvernementaux, les agences d'évaluation du crédit et les sites Internet;
 - des institutions financières.

À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels?

Selon le produit ou le service, nous utiliserons vos renseignements personnels pour :

- administrer les produits et services que nous vous fournissons et gérer notre relation avec vous;
- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre demande;
- respecter les exigences légales et réglementaires;
- en apprendre davantage sur vous et sur la manière dont vous préférez faire affaire avec nous;
- analyser des données pour prendre des décisions et mieux comprendre nos clients afin d'améliorer les produits et les services que nous fournissons;
- mener des audits et des enquêtes, et vous protéger contre la fraude;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services;
- automatiser le traitement pour nous aider à prendre des décisions concernant vos interactions avec nous, comme les demandes, les approbations ou les refus.

À qui communiquons-nous vos renseignements personnels?

Selon le produit ou le service, nous communiquons vos renseignements personnels :

- aux personnes, institutions financières, réassureurs et autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre produit ou service maintenant et dans l'avenir;

- aux employés, agents et représentants autorisés;
- à votre conseiller et à ses employés, et à toute agence qui a signé une entente avec nous et qui dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller et ses employés;
- votre employeur ou votre promoteur de régime et ses agents autorisés, conseillers et fournisseurs de services de régime;
- à toute personne ou à toute organisation à qui vous avez donné votre consentement;
- aux personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels;
- aux fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services (par exemple des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de distribution, de soins paramédicaux et d'enquête).

Sauf lorsqu'il y a des restrictions contractuelles, les personnes, organisations et fournisseurs de services susmentionnés se trouvent au Canada et dans des territoires à l'étranger. Par conséquent, vos renseignements personnels peuvent faire l'objet de transferts interprovinciaux ou transfrontaliers afin de vous fournir des services et sont ainsi soumis aux lois de ces territoires. Lorsque nous transmettons des renseignements personnels à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils les protègent de façon conforme à nos politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Retrait de votre consentement

Vous pouvez retirer votre consentement à notre utilisation de vos renseignements personnels à certaines fins, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles.

Vous ne pouvez pas retirer votre consentement à ce que nous recueillions, utilisions, communiquions ou divulguions les renseignements personnels qui nous sont nécessaires pour émettre ou administrer vos produits et services. Si vous le faites, il se peut que nous ne puissions pas vous fournir les produits ou services demandés ou que nous traitions le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation ou refus du produit ou du service.

Si vous souhaitez retirer votre consentement, veuillez téléphoner à notre Centre de service à la clientèle au **1 800 355 6776** au Québec, ou au **1 888 790 4387** ailleurs au Canada, ou écrire au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessous.

Exactitude

Vous nous informerez de tout changement de coordonnées. Si vos renseignements ont changé ou si vous devez corriger des

inexactitudes dans vos renseignements personnels figurant dans nos dossiers, vous pouvez nous en informer par écrit à l'adresse suivante :

Pour toutes les provinces,

sauf le Québec :

Manuvie

500 King St. N.

Waterloo ON N2J 4C6

Québec

Manuvie

2000, rue Mansfield

Montréal (Québec) H3A 2Z8

Accès

Vous avez le droit de consulter les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, d'en vérifier l'exactitude et au besoin d'y faire apporter les corrections appropriées. Vous pouvez envoyer vos demandes à :

Responsable de la protection des renseignements personnels,

Manuvie, 500 King St N,

Waterloo, Ontario N2J 4C6

ou à Canada_Privacy@manulife.ca.

Pour en savoir plus, consultez notre politique de protection des renseignements personnels de la Division canadienne de Manuvie à manuvie.ca. Veuillez noter qu'il est impossible de garantir la protection des communications par courriel. Ne nous envoyez pas de renseignements de nature confidentielle par courriel.

1. Renseignements généraux

Dans la présente notice explicative, « vous », « votre » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat.

« Nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, laquelle a été constituée en société en juin 1887 par une loi du Parlement du Canada.

Le siège social de la Division canadienne de Manuvie est situé au :
500, rue King Nord,
Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

Le « contrat » désigne le contrat Fonds distincts MPPM Manuvie.

« Conjoint » s'entend d'un époux ou d'un conjoint de fait reconnu par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Les autres termes clés sont définis dans le contrat.

Nous employons occasionnellement l'expression « règles administratives ». En effet, nous modifions au besoin nos règles administratives pour améliorer le service à la clientèle et tenir compte de la politique de l'entreprise et des changements d'ordre économique et législatif, y compris les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2. Communications

Comment nous donner des instructions

Lorsque nous vous demandons de nous donner un avis écrit, veuillez nous l'envoyer à l'adresse suivante :

Manuvie,
500 King Street North,
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

En certaines occasions, nous vous offrirons des services vous permettant de nous donner une autorisation ou des instructions pour effectuer des opérations en utilisant divers moyens de communication, notamment Internet et le téléphone.

Les règles administratives que nous appliquons lorsque nous recevons instruction d'effectuer une opération à la suite de l'une de ces offres de services peuvent différer des règles qui s'appliqueraient normalement dans le cadre du contrat et peuvent inclure l'acceptation d'instructions provenant de votre conseiller, conformément à vos propres instructions et avec votre autorisation, sous réserve de l'acceptation de Manuvie.

Nous nous réservons le droit de limiter ou de rejeter toutes instructions écrites ou non écrites non conformes aux lois du Canada ou d'autres états régissant le contrat, ou contraires à nos règles administratives.

La correspondance que vous recevrez de nous

L'expression « nous vous aviserons » signifie que nous vous enverrons un avis écrit, à l'adresse figurant dans nos dossiers.

À l'occasion, nous apporterons des modifications au produit et nous vous communiquerons des renseignements importants sur votre contrat. La notice explicative est un document d'information portant sur le contrat ci-joint, à la date où il est établi. Si des modifications sont apportées aux dispositions de votre contrat original, nous vous enverrons un avis indiquant que votre contrat a été modifié.

Vous êtes dans l'obligation de nous informer de tout changement d'adresse et nous ne pourrions être tenus pour responsables des occasions profitables que vous aurez manquées ou perdues parce que votre adresse n'aura pas été tenue à jour.

Nous vous enverrons :

- Des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat (dans certains cas, les avis d'exécution seront transmis directement à votre courtier),
- Des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an,
- Sur demande, un rapport comprenant des états financiers audités,
- Sur demande, des états financiers semestriels et la plus récente version de l'aperçu des fonds,

- Sur demande, la politique de placement détaillée d'un fonds distinct, et
- Sur demande, une copie du prospectus simplifié, du formulaire de renseignements annuels, des faits saillants financiers et des états financiers audités des placements sous-jacents (s'il y a lieu).
- Dans certains cas impliquant l'intervention d'un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit envoyée au distributeur en question, conformément à l'autorisation que vous aurez donnée, pourvu que cette autorisation soit acceptable pour la Manuvie.

Remarque : Les états financiers annuels audités et semestriels non audités ainsi que l'aperçu des fonds sont accessibles en tout temps sur notre site web (gpmanuvie.ca).

3. Types de contrats offerts

Un contrat Fonds distincts MPPM peut être enregistré ou non enregistré.

Dans la présente notice explicative et dans le contrat, nous utilisons l'expression « autre contrat de revenu de retraite similaire » qui désigne, sans s'y limiter les FRRI, FRRP et FRVR, ainsi que tout autre type de contrat qui pourrait être offert en vertu de la législation de retraite.

Vous pourriez ne pas avoir accès à certains types de contrat, selon la provenance du dépôt initial et la législation applicable.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats Fonds distincts MPPM Manuvie dont vous êtes titulaire.

L'âge maximum auquel vous pouvez souscrire un contrat et en devenir le rentier est indiqué au Sommaire. Il varie selon le type de contrat, l'option de frais de souscription et la série que vous choisissez.

Si votre contrat est détenu à titre de placement autogéré externe, soit dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite), un REER (ou un CRI ou un REIR), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) ou un CELI, vous êtes considéré comme le propriétaire réel du contrat. Le fiduciaire du régime externe détient le contrat en fiducie pour vous. Le courtier nous transmet vos instructions ainsi que celles du fiduciaire en votre nom. Un contrat détenu à titre de placement d'un régime autogéré externe est un contrat non enregistré pour Manuvie.

Contrats non enregistrés

Un contrat non enregistré peut être la propriété d'une seule personne, d'une société ou de plus d'une personne, sous n'importe quelle forme de propriété permise en vertu des lois applicables.

Le titulaire peut être le rentier ou un tiers.

Il se peut que vous puissiez transférer les droits de propriété du contrat. Un transfert de propriété doit être effectué conformément aux lois applicables et aux règles administratives. Nous nous réservons le droit de limiter ou de refuser un transfert de propriété à une entité non liée.

Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.

Vous pourriez affecter le contrat à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises, y compris les retraits.

Un contrat détenu à titre de placement autogéré externe dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire) ou un REER (ou un CRI ou un REIR), un CELIAPP ou un CELI est considéré par Manuvie comme étant non enregistré.

Contrats enregistrés

Vous êtes à la fois le titulaire et le rentier.

Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.

Vous ne pouvez pas affecter le contrat à la garantie d'un prêt ni le céder à un tiers (sauf dans le cas d'un CELI).

Le contrat sera enregistré conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt* sur le revenu du Canada.

À moins d'indication contraire de votre part, si le contrat est un REER et s'il est en vigueur le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans (ou l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada), nous modifierons d'office le contrat REER qui deviendra alors un contrat FERR.

Si votre conjoint effectue des dépôts à un REER dont vous êtes le titulaire, il s'agit d'un REER de conjoint. Vous êtes le titulaire et le rentier d'un REER de conjoint et votre conjoint est le cotisant.

Un FERR souscrit au moyen de fonds provenant d'un REER de conjoint est un FERR de conjoint.

Les FRV et les autres contrats de revenu de retraite similaires peuvent être souscrits au moyen de fonds provenant de régimes immobilisés et ils peuvent être établis à compter des âges prévus par la loi régissant l'ancien régime de retraite.

En cas de transfert d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, les droits du conjoint prescrits par la législation de retraite sont préservés à moins que le conjoint n'y ait renoncé. Certaines lois provinciales exigent le consentement du conjoint ou un formulaire de renonciation avant que le transfert puisse être effectué.

Selon les règles régissant l'ancien régime de retraite, si vous êtes titulaire d'un FRV, il se peut que vous soyez tenu de souscrire un contrat de rente viagère au moyen du solde de vos fonds au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans.

Si vous êtes titulaire d'un FRRRI, d'un FRRP, d'un FRVR et, aux termes de certaines législations applicables en matière de retraite, d'un FRV, vous pouvez conserver le régime votre vie durant.

Les FRV, les FRRRI et les FRVR sont comparables aux FERR, mais le revenu qui peut vous être versé annuellement au titre de ces régimes comporte un maximum.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Vous ne pouvez pas emprunter directement sur un contrat CELI Fonds distincts MPPM de Manuvie.

Vous pouvez affecter le CELI en garantie d'un emprunt en le cédant à un prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises, y compris les retraits.

4. Dépôts

La date d'effet du contrat est le jour d'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie estime que les conditions préalables à l'établissement du contrat sont remplies.

Vous pouvez effectuer des dépôts jusqu'à l'âge maximum indiqué dans les Faits saillants. Nous avons le droit de refuser des dépôts ou de limiter le montant des dépôts affectés à un fonds, à une série ou à une option de frais.

Nous acquérons des unités à la valeur unitaire déterminée au jour d'évaluation du fonds que vous avez choisi. Pour obtenir plus de renseignements, voir la sous-section intitulée [Date d'évaluation des fonds de la section 9, Évaluation](#).

Tous les dépôts doivent être effectués en dollars canadiens. Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de Manuvie.

Si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour couvrir nos dépenses.

Dans le cas des dépôts par prélèvements automatiques sur le compte (PAC), si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'effectuer une seconde tentative de prélèvement sur votre compte bancaire.

Nous nous réservons le droit de racheter votre contrat si les exigences relatives au solde minimum de 100 000 \$ ne sont plus respectées à la suite d'un retrait ponctuel qui ferait chuter la valeur de votre contrat au-dessous du solde minimum requis au contrat.

Le montant que vous placez (« la prime », également appelée « le dépôt ») est théoriquement investi dans des unités de fonds. Dans le présent document, toute référence à la souscription d'unités s'entend d'une souscription théorique. Les unités qui vous sont attribuées permettent de déterminer la valeur du contrat, mais vous ne les possédez pas légalement puisque Manuvie est tenue par la loi d'être propriétaire de l'actif des fonds.

Tous les dépôts nous appartiennent et vous avez droit uniquement aux avantages prévus par le contrat. N'oubliez pas cette particularité lorsque vous lisez la documentation du contrat.

Vous ne devenez pas détenteur des unités des fonds distincts ou des fonds sous-jacents offerts dans le cadre du contrat.

Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.

Nous pouvons exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la situation matrimoniale ou de la survie de toute personne dont l'âge, le sexe, la situation matrimoniale ou la survie a une incidence sur le paiement d'une prestation. En cas d'erreur portant sur l'un de ces éléments, nous nous réservons le droit de recalculer les prestations d'après les données exactes.

Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer de droits de résolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section [10.0, Résolution](#) du contrat.

Dépôts réguliers (prélèvements automatiques sur le compte)

Les dépôts réguliers sont habituellement appelés prélèvements automatiques sur le compte (PAC). Ils sont d'un montant uniforme et effectués mensuellement. Les PAC sont acceptés dans le cadre des contrats non enregistrés, CELI et REER uniquement.

Lorsqu'un dépôt PAC est échu, son montant est prélevé directement sur votre compte bancaire.

Nous avons le droit de mettre fin aux dépôts par PAC à tout moment ou de les affecter à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives. (Cela peut se produire, par exemple, lorsque nous fermons un fonds ou limitons les dépôts dans un fonds. Dans de tels cas, nous vous aviserons à l'avance de notre intention et des choix qui s'offrent à vous).

5. Virements entre fonds et transferts entre options de placement

Vous pouvez demander que des virements ponctuels ou périodiques entre fonds soient effectués.

Les virements peuvent être effectués entre des fonds d'une même série et, dans certains cas, entre des séries ayant la même option de frais de souscription (p. ex. frais d'entrée).

En règle générale, un transfert entre des fonds assortis d'options de frais différentes n'est pas considéré comme un virement entre fonds et peut donner lieu à des frais de souscription ou de rachat. Il est traité comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un

autre fonds; ces opérations distinctes peuvent être effectuées à des dates d'évaluation différentes, ce qui influe sur les garanties.

Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils constituent une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 13, [Renseignements fiscaux](#) dans la notice explicative.

Les virements entre fonds de contrats différents ne sont pas autorisés.

Les virements entre fonds d'une même série n'ont pas d'incidence sur les garanties.

Ce sont les dépôts les plus anciens qui sont virés en premier lieu.

Nous nous réservons le droit de virer des unités d'un fonds vers un autre fonds sous réserve de nos règles administratives si un virement fait chuter la valeur marchande d'un fonds au-dessous du solde minimum de 100 000 \$ par fonds.

Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer de droits de résolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 10.0, [Résolution](#) du contrat.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

Virements ponctuels

Vous pouvez demander jusqu'à cinq virements sans frais par année civile.

Nous nous réservons le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités ou de refuser un virement entre fonds si :

- vous demandez plus de cinq virements par année, ou
- vous nous demandez de virer des unités d'un fonds dans les 90 jours qui suivent l'affectation d'un dépôt à ce fonds.

Virements périodiques

Vous pouvez prévoir des virements périodiques à partir d'un fonds si les dépôts affectés à ce fonds sont suffisants et vous voulez effectuer des placements périodiques dans un ou plusieurs autres fonds.

Vous pouvez demander que des virements périodiques mensuels entre fonds soient effectués n'importe quel jour du mois, du 1er au 28, ou vous pouvez spécifier « le dernier jour du mois ».

Les virements périodiques entre fonds ne comportent aucuns frais d'administration puisqu'ils ne font pas partie des cinq virements de fonds annuels sans frais.

Nous avons le droit de mettre fin à tout moment aux virements périodiques entre fonds ou d'affecter les sommes virées périodiquement à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives. (Cela peut se produire si, par exemple, nous fermons un fonds ou nous limitons les nouveaux dépôts à un fonds. Dans de tels cas, nous vous aviserons à l'avance de notre intention

et des choix qui s'offrent à vous).

Transferts entre options de placement

Vous pouvez demander un transfert d'un fonds à une autre option de placement offerte dans la série.

Il est traité comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans l'option de placement; ces deux opérations sont effectuées à la même date d'évaluation.

Le transfert d'un fonds à une autre option de placement étant considéré comme imposable, cela peut engendrer des gains ou des pertes imposables.

Ce sont les dépôts les plus anciens qui sont transférés en premier lieu.

Les garanties à l'échéance et au décès seront réduites en proportion de tout transfert d'un fonds à une autre option de placement.

Des frais de souscription reportés peuvent s'appliquer aux transferts d'un fonds souscrit avant le 26 mai 2023, avec une option Frais modérés vers une autre option de placement du contrat.

Vous pouvez demander un transfert d'une autre option de placement du contrat vers un fonds; l'opération sera traitée comme un dépôt dans le fonds et un retrait de l'option de placement; ces deux opérations sont effectuées à la même date d'évaluation.

Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer de droits de résolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 10.0, [Résolution](#) du contrat.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un transfert fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie. Vous devriez communiquer avec votre conseiller avant d'effectuer un transfert vers une autre option de placement.

Programme d'achats périodiques par somme fixe (programme APSF) Tous les dépôts au programme APSF sont administrés selon nos règles administratives.

Dès réception du dépôt et des documents afférents que nous pouvons exiger, nous versons la somme déposée au programme APSF.

Vous devez choisir le jour du mois où vous voulez que les virements mensuels soient effectués. Si le jour où un virement mensuel est effectué n'est pas un jour d'évaluation, le virement mensuel est basé sur la valeur unitaire du jour d'évaluation suivant.

La totalité du programme APSF peut être virée en un maximum de 12 virements mensuels.

Immédiatement après le dernier virement de fonds effectué à partir du programme APSF, le solde du programme APSF est égal à zéro.

Vous pouvez demander un virement dans un fonds qui respecte le

montant minimum initial, ou qui le respectera immédiatement après avoir effectué le dernier virement de fonds à partir du programme APSF (le « fonds cible »).

Au moment d'effectuer un dépôt supplémentaire au programme APSF, vous devez choisir un nombre de virements mensuels (maximum de 12) et préciser dans quel(s) fonds cible(s) vous souhaitez déposer les fonds. La nouvelle affectation des fonds remplacera toute affectation antérieure.

Les virements mensuels à partir du programme APSF ne comportent aucuns frais d'administration et ils ne sont pas pris en compte dans le nombre maximum de virements sans frais.

Vous ne pouvez pas demander de virement au programme APSF à partir des autres fonds du contrat.

À compter de la date du premier virement mensuel et pour le nombre de virements mensuels que vous avez choisi, un nombre égal d'unités du programme APSF est viré au(x) fonds que vous avez choisi(s). Vous devez fournir des instructions dans les 90 jours qui suivent les dépôts dans le programme APSF et vous devez affecter les sommes aux fonds dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt.

Si nous ne recevons pas d'instructions de virement de vos fonds du programme APSF dans les 90 jours suivant la date du dépôt, nous nous réservons le droit de transférer les fonds au Fonds d'épargne à intérêt élevé, ou à un fonds très semblable, conformément à nos règles administratives.

Exemple :

Vous déposez 10 000 \$ dans le programme APSF; la valeur unitaire est de 10 \$; vous détenez donc 1 000 unités.

Au moment du dépôt, vous optez pour 10 virements mensuels, soit un virement de 100 unités par mois au(x) fonds que vous avez choisi(s).

Vous pouvez demander à effectuer des virements à un autre fonds du contrat, retirer des montants en espèces ou effectuer un transfert à une autre institution financière à tout moment.

Après un retrait sur le programme APSF ou après un virement de fonds ponctuel à partir du programme APSF, les virements mensuels se poursuivent sans changement s'il y a suffisamment d'unités dans le fonds.

Si le nombre d'unités restant dans le programme APSF est insuffisant au moment du virement mensuel, la totalité des unités restantes est répartie entre les fonds et dans les proportions que vous avez choisies.

Immédiatement après le dernier virement de fonds effectué à partir du programme APSF, le solde du programme APSF est égal à zéro.

Au moment d'effectuer un dépôt supplémentaire au programme APSF, vous devez choisir un nombre de virements mensuels (maximum de 12) et préciser leur affectation. La nouvelle affectation des fonds remplacera toute affectation antérieure.

Les virements mensuels à partir du programme APSF ne comportent aucuns frais d'administration et ils ne sont pas pris en compte dans le nombre maximum de virements sans frais.

Vous ne pouvez pas demander de virement au programme APSF à partir des autres fonds du contrat.

Nous nous réservons le droit de fermer le programme APSF aux nouveaux dépôts, de limiter le nombre de fonds auxquels peuvent être affectés les virements ainsi que les fonds acceptant de tels virements, et de limiter le temps pendant lequel les dépôts peuvent rester dans le programme APSF sans instructions, conformément à nos règles administratives.

6. Retraits

Vous pouvez demander à effectuer des retraits périodiques ou ponctuels sur le contrat, sous réserve du statut fiscal du contrat.

Les retraits périodiques sont habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques ou PRA.

Les demandes de retrait doivent respecter les montants minimums applicables au moment de la demande.

Si, à la date du retrait, la valeur des fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuons le retrait conformément à nos règles administratives.

Nous nous réservons le droit de virer des unités d'un fonds vers un autre fonds, sous réserve de nos règles administratives, si un retrait ponctuel fait chuter la valeur marchande d'un fonds au-dessous du solde minimum de 100 000 \$ par fonds.

Nous nous réservons le droit de racheter votre contrat si les exigences relatives au solde minimum de 100 000 \$ ne sont plus respectées à la suite d'un retrait ponctuel qui ferait chuter la valeur de votre contrat au-dessous du solde minimum requis au contrat.

Les frais de rachat et retenues d'impôt que vous devez payer sont déduits des retraits. Le montant minimum des retraits est établi avant déduction des retenues d'impôt.

Pour les retraits à partir des fonds assortis de l'option Frais pour services professionnels (FSP), veuillez consulter la section 10, *Frais et options relatives aux frais de souscription*, sous-section [Option Frais pour services professionnels \(FSP\)](#) pour de plus amples renseignements.

Les retraits peuvent donner lieu à un gain ou une perte en capital étant donné qu'ils constituent une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 13, [Renseignements fiscaux](#) dans la notice explicative.

Un contrat détenu à titre de placement d'un régime enregistré externe est un contrat non enregistré pour Manuvie.

Si un contrat a été cédé à un prêteur à titre de garantie d'un prêt, les retraits sur ce contrat peuvent être retardés ou faire l'objet de restrictions. Nous devons obtenir l'autorisation du prêteur avant de procéder aux retraits.

Les retraits réduisent les garanties à l'échéance et au décès

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

Information particulière aux FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite

Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR ou FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire :

- Vous recevrez des versements périodiques.
- À compter de la deuxième année civile, vous serez tenu de retirer un montant minimum de votre contrat chaque année. Nous appelons ce montant le « minimum du FERR » quel que soit le statut fiscal de votre contrat.
- Si, au terme d'une année civile, le total de vos arrérages et de vos retraits ponctuels est inférieur au minimum du FERR pour cette année, nous sommes tenus de vous verser la différence à la fin de l'année civile afin de respecter le minimum du FERR.
- Les sommes versées en fin d'année sont prélevées sur vos fonds conformément aux instructions figurant dans nos dossiers à l'égard des retraits périodiques ou, si nous ne disposons pas de telles instructions, conformément aux règles de prélèvement par défaut alors en vigueur.

Minimum du FERR

On calcule le minimum du FERR en multipliant la valeur marchande du contrat au 31 décembre de chaque année par un pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Quand la loi le permet et selon ce que vous aurez décidé lors de la souscription de votre contrat, le pourcentage pourra être basé sur votre âge ou celui de votre conjoint.

Au cours des années civiles suivant l'année de la souscription du contrat, vous devez toucher une somme au moins égale au minimum du FERR.

Maximum du FRV, FRR ou FRVR

Le montant maximum des arrérages provenant d'un contrat FRV, FRR ou FRVR est calculé conformément aux dispositions des lois applicables.

La somme des retraits périodiques et ponctuels d'une année ne doit pas dépasser le maximum prescrit.

Pour la première année du contrat, le montant maximum peut être fixé au prorata du nombre de mois pendant lesquels le dépôt est détenu dans le contrat.

Options de fréquence

Ponctuels

Des retraits ponctuels peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés, CELI, REER, FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires. Ils ne sont pas autorisés sur un CRI ou un REIR à moins que la législation applicable en matière de retraite ne le permette.

Vous pouvez demander un retrait ponctuel n'importe quel jour du mois et votre demande sera traitée dès le premier jour d'évaluation qui suit. Pour obtenir plus de renseignements, voir la sous-section intitulée [Date d'évaluation des fonds de la section 9, Évaluation](#).

Le montant et la date de vos retraits ponctuels sont entièrement à votre choix.

Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous demandez un retrait dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds*.

Des frais, tels que des frais de rachat ou des frais modérés, peuvent s'appliquer à tout dépôt effectué avant le 26 mai 2023*.

Périodiques (PRA)

- Des retraits périodiques peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés, CELI, FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires. Ils ne sont pas autorisés sur un REER, REIR ou CRI à moins que la législation applicable en matière de retraite ne le permette.
- Vous pouvez demander que des retraits périodiques soient effectués le 15^e jour du mois ou « le dernier jour du mois ».
- Nous déposerons le montant des versements périodiques directement dans votre compte bancaire le jour que vous aurez précisé, conformément à nos règles administratives. Si le jour spécifié tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant sur votre compte bancaire la veille du jour que vous avez spécifié.
- Le jour d'évaluation d'un retrait périodique se situe plusieurs jours avant le jour que vous aurez précisé.
- Vos retraits périodiques peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, à votre choix, sous réserve de la législation de retraite applicable.
- Vous pouvez à tout moment demander une modification de vos instructions relatives aux retraits périodiques, sous réserve de nos règles administratives.
- Aucuns frais de retrait anticipé ne s'appliquent aux retraits périodiques*.
- Des frais, tels que des frais modérés, peuvent s'appliquer*.

* Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section intitulée [Frais de retrait anticipé et récupération des frais](#) dans la section 6 ainsi que la section 10, et [options relatives aux frais de souscription](#) de la notice explicative.

Options relatives au montant des retraits périodiques

Montant uniforme

En vertu de cette option, le montant et la périodicité des versements périodiques sont ceux que vous avez choisis. Cette option est la seule offerte pour les retraits périodiques des contrats non enregistrés et des CELI.

Montant indexé

En vertu de cette option, le montant et la périodicité des arrrages sont ceux que vous avez choisis et leur montant sera indexé annuellement au taux que vous avez choisi. À compter de la date du premier versement d'arrrages, vous recevrez le montant que vous aurez indiqué. À compter de l'année qui suit la date du premier versement d'arrrages, le montant des arrrages sera majoré du taux d'indexation annuel que vous aurez choisi.

Minimum du FERR

En vertu de cette option, les arrrages sont d'un montant uniforme et la somme de tous les arrrages reçus au cours d'une année civile est égale au minimum du RRIF.

Maximum du FRV, FRRRI et FRVR

En vertu de cette option, les arrrages sont d'un montant uniforme et la somme de tous les arrrages reçus au cours d'une année civile est égale au maximum du FRV, FRRRI ou FRVR.

En ce qui concerne les FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite, le montant choisi pour une année doit être égal ou supérieur au minimum du FERR. En ce qui concerne les FRV, FRRRI et FRVR, ce montant ne peut pas être supérieur au maximum fixé pour ces contrats. Aucun montant maximum n'est exigé dans le cas des FRRP.

Frais de retrait anticipé et récupération des frais

Nous pourrions exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 90 jours suivant la souscription des fonds faisant l'objet du retrait. Ces frais ne s'appliquent pas aux retraits périodiques. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 10, [Options relatives aux frais de souscription](#).

Retraits sans frais

Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais établi pour l'année. Pour de plus amples renseignements sur les frais de rachat, consultez la section [10, Options relatives aux frais de souscription de la notice explicative](#).

Options de frais de souscription : Frais d'entrée, Sans frais et Frais Catégorie F

Si vous avez choisi l'option Frais d'entrée, Sans frais ou Frais Catégorie F, aucuns frais de rachat ne sont exigés en cas de retrait sur les fonds, à moins que le retrait ne soit effectué dans les 90 jours suivant le dépôt. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section 10, [Options Frais modérés](#) dans la notice explicative.

Options Frais modérés

Cette option de frais de souscription modérés n'est plus offerte pour les nouveaux dépôts, mais peut s'appliquer aux virements entre fonds et aux transferts internes à partir d'un contrat de fonds distincts Manuvie existant.

Si vous déteniez des unités de fonds assortis de l'option Frais modérés au 26 mai 2023, vous pouvez encore effectuer un virement entre fonds assortis de la même option de frais, mais vous ne pouvez pas augmenter le montant total pour ces options.

Les placements existants assortis de l'option Frais modérés au 26 mai 2023 seront maintenus, et le barème des frais de souscription existant s'appliquera à tous les retraits dépassant le plafond de retraits sans frais.

Aucuns frais ne sont exigés en cas de retrait sur des fonds assortis de l'option Frais modérés, pourvu que le retrait ne dépasse pas le plafond des retraits sans frais.

- Le plafond des retraits sans frais de chaque fonds correspond à un pourcentage des unités du fonds détenues dans le cadre du contrat le 31 décembre précédent.
- La portion inutilisée du montant maximum des retraits sans frais ne peut être reportée d'une année à l'autre.
- Lors du calcul du plafond de retrait sans frais, seules les unités pour lesquelles des frais de rachat sont encore exigibles sont prises en compte.
- Le calcul s'applique uniquement aux sommes en dépôt dans les fonds assortis de l'option Frais de rachat ou Frais modérés. Voir la section 10, [Options Frais modérés](#) dans la notice explicative.

	% des unités du fonds le 31 décembre
Contrats non enregistrés, REER, CRI, REIR et CELI	10
Contrats FERR, FRV, FRRI, FRRP et FRVR*	20

* Comprend les contrats qui sont enregistrés à l'externe

7. Garanties des fonds distincts

Le contrat prévoit des garanties à l'échéance et au décès. Il peut prévoir d'autres garanties selon les séries de fonds auxquelles vous avez affecté des dépôts.

Si vous investissez dans un ou plusieurs fonds, le contrat prévoit des garanties à l'échéance et au décès.

Les garanties à l'échéance et au décès applicables aux fonds sur lesquels des retraits sont effectués sont réduites en proportion de ces retraits.

La formule de réduction proportionnelle des garanties à l'échéance et au décès s'établit comme suit :

Réduction proportionnelle = GXR/VM , où :

- G** = la garantie applicable à la série de fonds avant le retrait
- W** = valeur marchande des unités retirées applicable au unités de la série visée avant le retrait
- MV** = valeur marchande totale des unités applicable au unités de la Série avant le retrait

Quand nous augmentons la valeur du contrat pour respecter la garantie à l'échéance ou la garantie au décès applicable à la série en question, nous parlons de « complément de garantie ». Tous les compléments de garantie sont déposés dans un fonds de marché monétaire.

À la date d'échéance du contrat, si la garantie à l'échéance est supérieure à la valeur marchande actuelle, nous augmenterons la valeur du contrat à hauteur du montant garanti.

Série Fonds distincts MPPM 75/75

Si, à l'échéance du contrat, la garantie à l'échéance de l'option Fonds distincts MPPM 75/75 est supérieure à la valeur marchande des fonds série Fonds distincts MPPM 75/75 au crédit du contrat, nous porterons la valeur des fonds série Fonds distincts MPPM 75/75 au montant de cette garantie.

Série Fonds distincts MPPM 75/100

Si, à l'échéance du contrat, la garantie à l'échéance de l'option Fonds distincts MPPM 75/100 est supérieure à la valeur marchande des fonds série Fonds distincts MPPM 75/100 au crédit du contrat, nous porterons la valeur des fonds série Fonds distincts MPPM 75/100 au montant de cette garantie.

Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt, avant déduction des frais de souscription applicables.

Dans le cas des contrats non enregistrés, des CELI, des FERR, des FRRI, des FRRP, des FRVR et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge

de 100 ans; toutefois, avant que le contrat ait atteint sa date d'échéance, vous aurez la possibilité de repousser cette date. Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Un contrat REER, REIR ou CRI ne peut être détenu après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou au plus tard à l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada); par conséquent, à cette date, le contrat sera modifié afin de devenir un FERR, un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite à moins que vous ne nous ayez donné des instructions à l'effet contraire. De ce fait, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans ou de 100 ans, en fonction du statut fiscal du contrat et de la législation applicable en matière de retraite.

Exemple 1

Un contrat de REER sera modifié pour devenir un FERR; par conséquent la date d'échéance du contrat utilisée pour calculer la garantie à l'échéance dans le REER sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans.

Exemple 2

Lorsqu'un CRI est régis par une législation provinciale exigeant la transformation en rente à 80 ans sera modifié et par conséquent, la date d'échéance du contrat utilisée pour calculer la garantie à l'échéance du CRI sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Dans le cas des contrats REER, REIR et CRI, les montants et les dates de la garantie à l'échéance sont reportés d'office sur le FERR, le FRV ou un autre contrat de revenu de retraite semblable si vous ne nous avez pas donné d'autres instructions avant d'atteindre l'âge maximum auquel vous pouvez détenir le contrat. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la transition automatique d'un REER à un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, veuillez vous reporter à la section [12.2.1 Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite](#) similaire du Contrat.

Série Fonds distincts MPPM 75/75

La garantie à l'échéance de l'option Fonds distincts MPPM 75/75 est établie, au moment du dépôt, à 75 % de la valeur du dépôt affecté aux fonds série Fonds distincts MPPM 75/75, avant les frais de souscription applicables.

Calcul de la garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance pour la série Fonds distincts MPPM :

- augmente en fonction des dépôts dans les fonds détenus dans la série Fonds distincts MPPM 75/75 et
- diminue en proportion des retraits et des virements entre fonds de la série Fonds distincts MPPM vers une autre série (lorsque cela est autorisé).

Série Fonds distincts MPPM 75/100

La garantie à l'échéance de l'option Fonds distincts MPPM 75/100 est établie, au moment du dépôt, à 75 % de la valeur du dépôt affecté aux fonds série Fonds distincts MPPM 75/100, avant les frais de souscription applicables.

Calcul de la garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance pour la série Fonds distincts MPPM :

- augmente en fonction des dépôts dans les fonds détenus dans la série Fonds distincts MPPM et
- diminue en proportion des retraits et des virements entre fonds de la série Fonds distincts MPPM vers une autre série (lorsque cela est autorisé).

Exemple de garantie à l'échéance et des effets des dépôts et retraits (lorsque la valeur marchande est supérieure à la somme des dépôts)

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Valeur marchande des fonds avant l'opération ou l'événement (\$)	Valeur marchande des fonds après l'opération ou l'événement (\$)	Garantie à l'échéance des fonds avant l'opération ou l'événement (\$)	Garantie à l'échéance des fonds détenus dans le contrat après l'opération ou l'événement (\$)
15 octobre 2024	Dépôt initial dans des fonds série Fonds distincts MPPM 75/75	1 000 000	-	1 000 000	-	750 000 (1 000 000 x 75%)
30 novembre 2024	Nouveau dépôt dans des fonds série Fonds distincts MPPM 75/75	250 000	1 050 000	1 300 000	750 000	937 500 [750 000 + (250 000 x 75%)
22 décembre 2024	Retrait de fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/75	100 000	1 320 000	1 220 000	937 500	866 477,34* (937 500 - 71 022,66)

* Réduction proportionnelle = $937\,500 \times 100\,000 / 1\,320\,000 = 71\,022,66$

Exemple de garantie à l'échéance et des effets des dépôts et retraits (lorsque la valeur marchande est inférieure à la somme des dépôts)

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Valeur marchande des fonds	Valeur marchande des fonds	Garantie à l'échéance des fonds avant l'opération ou l'événement (\$)	Garantie à l'échéance des fonds détenus dans le contrat après l'opération ou l'événement (\$)
1 ^{er} avril 2022	Dépôt initial dans des fonds Fonds distincts MPPM 75/75	1 000 000	--	1 000 000	--	750 000 (1 000 000 x 75%)
15 juin 2022	Nouveau dépôt dans des fonds Fonds distincts MPPM 75/75	250 000	950 000	1 200 000	750 000	937 500 [750 000 + (250 000 x 75%)
22 août 2022	Retrait de fonds Fonds distincts MPPM 75/75	100 000	1 180 000	1 080 000	937 500	858 050,91* (937 500 - 79 449,09)

* Réduction proportionnelle = $937\,500 \times 100\,000 / 1\,180\,000 = 79\,449,09$

Garantie au décès

À la date de la prestation de décès, le contrat est gelé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant cette date.

À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités des fonds existants et nous virons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire. Tous les Frais pour services professionnels (FSP) cumulés liés aux fonds assortis de l'option Frais pour services professionnels sont perçus au moment de ce virement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'option FSP, voir la section [10, Option Frais pour services professionnels \(FSP\)](#). Dans le cas des contrats non enregistrés, ainsi que des CELI, FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires, si le rentier décède et qu'un rentier remplaçant désigné au contrat (ou un titulaire subrogé dans le cas d'un CELI) lui survit, le contrat reste en vigueur et tous les placements demeurent dans les fonds où ils se trouvent au moment du décès.

Dans le cas des REER, CRI et REIR, si le rentier décède et qu'un rentier remplaçant désigné au contrat lui survit, votre conjoint aura le choix de toucher la prestation de décès du contrat ou de conserver les avantages contractuels dans un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom.

Après réception de tous les documents nécessaires, notamment une attestation suffisante du décès du dernier rentier survivant et du droit du demandeur, la prestation de décès est versée au bénéficiaire désigné du contrat.

Aucuns frais de rachat ne sont prélevés sur les sommes retirées de fonds assortis de l'option Frais modérés pour le paiement de la prestation de décès.

Série Fonds distincts MPPM 75/75

La garantie au décès de la série Fonds distincts MPPM 75/75 est établie, au moment du dépôt, à 75 % de la valeur du dépôt affecté aux fonds série Fonds distincts MPPM 75/75, avant les frais de souscription applicables.

À la date de la prestation de décès, la prestation de décès au titre des fonds détenus dans la série Fonds distincts MPPM 75/75 est égale à la valeur marchande des fonds détenus dans la série Fonds distincts MPPM 75/75 ou, s'il est plus élevé, au montant de la garantie au décès au titre de cette série.

Série Fonds distincts MPPM 75/100

La garantie au décès de la série Fonds distincts MPPM 75/100 est établie, au moment du dépôt, à 100 % de la valeur du dépôt affecté aux fonds série Fonds distincts MPPM 75/100, avant les frais de souscription applicables.

À la date de la prestation de décès, la prestation de décès au titre des fonds détenus dans la série Fonds distincts MPPM 75/100 est égale à la valeur marchande des fonds détenus dans la série Fonds distincts MPPM 75/100 ou, s'il est plus élevé, au montant de la garantie au décès au titre de cette série.

La revalorisation de la garantie au décès :

- est effectuée tous les ans à la date anniversaire, jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 80 ans,
- porte la valeur de la garantie au décès au niveau de la valeur marchande de l'option série Fonds distincts MPPM 75/100, si la valeur marchande est supérieure,
- n'entraîne aucun changement de la valeur de la garantie au décès si la valeur marchande de la série Fonds distincts MPPM 75/100 est inférieure à la garantie au décès actuelle de cette série, et
- a lieu le jour d'évaluation précédent si la date normale de revalorisation n'est pas un jour d'évaluation.

Calcul de la garantie au décès

Série Fonds distincts MPPM 75/75

La garantie au décès pour les fonds série Fonds distincts MPPM 75/75 :

- augmente à la suite de chaque dépôt dans les fonds série Fonds distincts MPPM 75/75;
- diminue en proportion des retraits, des virements entre fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/75 vers une autre série (lorsque cela est autorisé) et des transferts des fonds détenus dans la série Fonds distincts MPPM 75/75 vers d'autres options de placement.

Série Fonds distincts MPPM 75/100

La garantie au décès pour les fonds série Fonds distincts MPPM 75/100 :

- augmente à la suite de chaque dépôt dans les fonds série Fonds distincts MPPM 75/100;
- diminue en proportion des retraits, des virements entre fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/100 vers une autre série (lorsque cela est autorisé) et des transferts des fonds détenus dans la série Fonds distincts MPPM 75/100 vers d'autres options de placement;
- augmente lors de la revalorisation annuelle lorsque la valeur marchande de la série Fonds distincts MPPM 75/100 est supérieure à la garantie au décès en vigueur.

Rente par défaut

Le contrat sera transformé en une rente viagère sur une seule tête avec période garantie de 10 ans si, à la date d'échéance du contrat, le contrat est en vigueur, une valeur marchande est disponible et nous n'avons pas été avisés de votre choix d'une option à l'échéance, sous réserve de nos règles administratives.

Conditions de la rente

La rente par défaut est assujettie aux dispositions suivantes et, dans le cas d'un contrat enregistré, elle est également assujettie aux dispositions applicables de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada :

- La rente viagère est souscrite sur la tête du rentier.
- La rente est servie annuellement. Le service de la rente est garanti au rentier sa vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Tous les arrérages sont d'un montant égal, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section [12.3, Rente par défaut](#) du contrat.

La date du premier arrérage doit être fixée de façon à permettre le versement des arrérages d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées.

Si le rentier décède après le début du service de la rente et qu'aucun rentier successeur n'a été désigné, la valeur escomptée des arrérages non échus sera versée, en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vous ou à votre succession.

En ce qui concerne les contrats établis au Québec, voir la section [12.3, Rente par défaut](#) du contrat pour obtenir de plus amples renseignements sur les taux de rente et les dispositions applicables.

8. Options de placement

La notice explicative décrit principalement les fonds distincts offerts dans le cadre du présent contrat ainsi que les garanties et caractéristiques applicables. Les conditions et les caractéristiques des autres options de placement offertes dans le cadre du présent contrat, comme les comptes à intérêt garanti (CIG) et le compte à intérêt quotidien (CIQ), sont présentées à la section 11 de la notice explicative, [Dispositions particulières applicables aux CIG et au CIQ](#). De plus, consultez la section 12, [Rémunération versée à votre conseiller](#), la section 13, [Renseignements fiscaux](#) et la section 14, [Planification successorale](#) dans la notice explicative pour obtenir des renseignements sur la rémunération de votre conseiller ainsi que sur les éléments du contrat à prendre en considération sur le plan fiscal et les caractéristiques rattachées à la planification successorale.

Veuillez consulter l'aperçu des fonds pour connaître les fonds offerts à la souscription du contrat. Pour obtenir la liste des fonds offerts après la souscription du contrat, veuillez communiquer avec votre conseiller.

Les catégories de fonds comprennent, entre autres, les fonds de marché monétaire, les fonds à revenu fixe, les fonds équilibrés et les fonds d'actions. Chaque gestionnaire de fonds a ses objectifs et sa stratégie de placement ainsi que ses critères de diversification, comme le niveau de capitalisation, la situation géographique des marchés et le style de gestion.

Les placements sous-jacents d'un fonds peuvent être des parts de fonds communs de placement, des actions, des obligations ou

d'autres fonds de placement sélectionnés. Vous n'acquies aucune participation financière dans le fonds distinct ou les placements sous-jacents quand des dépôts sont affectés à un fonds. Pour de plus amples renseignements sur les placements sous-jacents, consultez l'aperçu des fonds ou communiquez avec votre conseiller.

Nous pouvons à tout moment cesser d'offrir, fusionner ou fractionner l'un ou l'autre des fonds offerts, et nous pouvons remplacer le fonds sous-jacent des fonds offerts par un fonds sous-jacent essentiellement similaire, conformément aux exigences applicables, en vous avisant par écrit à l'avance. Dans certains cas, une modification apportée à un fonds peut constituer un changement important. Pour obtenir plus de renseignements, voir la sous-section [Changements fondamentaux](#) de la présente section.

Valeur liquidative

La valeur liquidative d'un fonds correspond à la valeur marchande totale de l'actif du fonds diminuée du passif. Pour calculer la valeur liquidative par unité, on divise la valeur liquidative du fonds par le nombre d'unités détenues par les titulaires de contrats.

À chaque jour d'évaluation, à la fermeture de nos bureaux, nous calculons la valeur liquidative de chaque fonds et sa valeur liquidative par unité. Pour obtenir plus de renseignements, voir la sous-section [Date d'évaluation des fonds](#) de la section 9 de la notice explicative.

La valeur liquidative d'un fonds distinct fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents du fonds, et elle n'est pas garantie.

Politiques de placement et restrictions

Les politiques de placement peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, auquel cas vous pourriez être avisé de tout changement important. Chaque fonds a un objectif de placement fondamental qui détermine ses politiques et restrictions de placement. Un changement dans l'objectif de placement fondamental sera considéré comme un changement important. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section intitulée [Changements fondamentaux](#) dans cette section.

L'objectif de placement fondamental d'un fonds sous-jacent ne peut pas être modifié, à moins que les porteurs de parts de ce fonds n'aient approuvé le changement et, le cas échéant, que vous ayez reçu avis du changement après son approbation.

Le contrat Fonds distincts MPPM doit se conformer aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance à capital variable individuels afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ainsi qu'aux lois provinciales sur les assurances.

Risques liés aux placements

Les placements sous-jacents des fonds distincts peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés.

Les facteurs de risque des placements sous-jacents affectent directement ces placements et auront également une incidence sur les fonds distincts. Pour obtenir des renseignements complets sur les risques liés aux placements dans les fonds distincts, consultez la politique de placement du fonds distinct pertinent, ou le prospectus simplifié ou d'autres documents d'information sur les fonds sous-jacents, dont des copies sont disponibles sur demande. Les risques liés aux placements peuvent varier selon le ou les fonds que vous choisissez. La politique de placement d'un fonds (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur le Fonds. Consultez l'Aperçu des fonds pour obtenir de l'information sur les fonds offerts dans le cadre de votre contrat.

Risque associé aux créances mobilières ou hypothécaires : Si les participants au marché perçoivent différemment les émetteurs de titres adossés à des créances mobilières ou hypothécaires, ou si la solvabilité des parties concernées change, la valeur des titres peut s'en ressentir. De plus, pour les titres adossés à des créances mobilières, il existe un risque de décalage entre les flux de trésorerie des actifs sous-jacents garantissant les titres et l'engagement de remboursement à l'échéance des titres. Dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires, il existe également le risque que les taux d'intérêt appliqués aux prêts hypothécaires baissent, qu'un débiteur hypothécaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu d'un prêt hypothécaire ou que la valeur du bien garanti par l'hypothèque diminue.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre d'emprunt (obligation, effet à court terme) manque à ses engagements. Ce risque influe négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du Fonds. **Risque lié à la catégorie de société :** Certains fonds sous-jacents sont structurés comme des catégories d'actions d'une seule société qui peuvent contenir plusieurs fonds. Chaque fonds d'une catégorie de société comporte son propre actif et son propre passif, et les dépenses expressément attribuables à un fonds donné seront imputées séparément à celui-ci. Cependant, l'actif de chaque fonds est la propriété de la société. Par conséquent, si un fonds ne peut pas remplir ses engagements, ceux-ci peuvent être acquittés en utilisant l'actif des autres fonds de la société. **Le risque lié aux instruments dérivés** se présente quand des instruments dérivés sont utilisés comme un outil de gestion du risque afin d'atténuer ou de diversifier un risque indésirable. Certains fonds et fonds sous-jacents peuvent placer une partie de leur actif dans des instruments dérivés à des fins de couverture, pour respecter une durée cible ou pour reproduire un rendement comparable à celui d'un placement direct dans le fonds sous-jacent. La capacité d'un fonds à se défaire des instruments

dérivés dépend de la liquidité des instruments en question sur le marché, de l'évolution du marché par rapport aux prévisions du gestionnaire et de la capacité de l'autre partie à s'acquitter de ses engagements. Par conséquent, rien ne garantit que les opérations associées à des instruments dérivés seront toujours profitables aux Fonds. L'utilisation d'instruments dérivés en vue d'acquérir des placements non prévus dans la description des placements du Fonds est interdite.

Risque lié aux politiques de durabilité (facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance [ESG]) : La politique de placement du Fonds ESG en matière d'ESG pourrait faire en sorte que son rendement soit différent de celui des fonds similaires qui n'ont pas une telle politique. Tout critère lié à cette politique de placement ESG peut faire en sorte que le Fonds ESG renonce à des occasions d'acheter certains titres alors qu'il pourrait autrement être avantageux de le faire, ou de vendre des titres pour des raisons ESG alors qu'il pourrait être désavantageux de le faire. En outre, les informations et les données de tiers utilisées pour évaluer certaines caractéristiques ESG d'une société ou d'un actif peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles, ce qui peut avoir une incidence sur l'évaluation des placements par le conseiller en valeurs ou sur sa capacité à déterminer avec exactitude les caractéristiques ou les pratiques ESG de certaines sociétés ou de certains actifs, ou l'évolution au fil du temps de ces caractéristiques ou pratiques ESG. De plus, les investisseurs peuvent avoir des points de vue différents sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives ou négatives. Par conséquent, les sociétés dans lesquelles un fonds ESG investit, directement ou indirectement, peuvent ne pas refléter les croyances et les valeurs d'un investisseur en particulier. Un fonds ESG vote les procurations conformément à la politique de vote par procuration du gestionnaire.

Risque associé aux fonds négociés en bourse : Certains fonds peuvent acheter des titres de fonds négociés en bourse (« FNB »). Certains FNB visent à procurer des rendements comparables à ceux d'un indice donné d'un marché ou d'un secteur d'activité. Ces FNB ne dégagent pas nécessairement le même rendement que l'indice qu'ils suivent en raison, notamment, des écarts de pondération des titres composant le FNB et l'indice pertinent et des frais de gestion et d'exploitation des FNB. Un FNB peut aussi, pour diverses raisons, ne pas reproduire fidèlement le segment du marché ou l'indice à la base de ses objectifs de placement. Certains FNB, comme les FNB ingénieurs de Manuvie, sont gérés de façon active : un gestionnaire de placements gère activement leur portefeuille de titres plutôt que de suivre un indice. Les fonds qui investissent dans des parts de FNB gérés de façon active sont exposés aux risques associés à la gestion discrétionnaire par le gestionnaire de portefeuille des titres détenus dans le portefeuille du FNB géré de façon active. Rien ne garantit qu'un placement dans un FNB, géré de façon active ou suivant un indice, générera un rendement positif. Le cours des titres d'un FNB peut aussi fluctuer et la valeur des fonds qui investissent dans des titres de

FNB s'en ressentira.

Le risque de change se présente quand un fonds sous-jacent investit ailleurs qu'au Canada ou comprend des titres libellés dans une monnaie étrangère dont la valeur diminue par rapport au dollar canadien. Dans un tel cas, le rendement des titres étrangers du fonds sous-jacent diminue, ce qui se répercute sur le rendement total. Le cours des devises est également vulnérable aux conflits militaires ou à l'imposition de sanctions économiques.

Le risque de concentration se présente lorsque le portefeuille d'un fonds, y compris un fonds sous-jacent est composé de relativement peu de titres. En conséquence, la répartition des placements pourrait ne pas couvrir l'ensemble des secteurs ou encore se concentrer dans des régions ou des pays particuliers. En concentrant les placements, une part considérable du Fonds ou du fonds sous-jacent pourrait être investie dans un seul titre. Une volatilité accrue peut s'ensuivre, car les fluctuations du cours d'un seul titre auront une incidence plus importante sur la valeur du portefeuille du Fonds. Cela peut également conduire à une diminution de la liquidité du portefeuille du Fonds.

Le risque de cybersécurité désigne le risque de cyberattaque ou de piratage informatique des systèmes technologiques qui peut entraîner la divulgation de renseignements confidentiels, l'accès non autorisé à des renseignements sensibles, la destruction ou la corruption de données et des pertes financières pour le Fonds. Manuvie et ses fournisseurs de services ont recours à la technologie dans presque tous les aspects des affaires et des activités de l'organisation, y compris celles du Fonds. Par conséquent, Manuvie s'est dotée d'un solide programme de sécurité informatique en constante évolution, lequel comporte des politiques, des procédés et des technologies et réunit des professionnels dévoués à la protection de l'information, des systèmes et des réseaux – et exige que ses fournisseurs de services fassent de même. Il demeure toutefois possible que ces mesures ne suffisent pas à protéger nos réseaux et nos actifs informatiques contre chacune de ces attaques. En effet, les techniques de cyberattaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus sophistiquées, sont souvent impossibles à déceler avant d'être lancées et peuvent provenir de sources très diverses. Ainsi, il est possible que Manuvie et ses fournisseurs de services ne puissent pas anticiper toutes les perturbations, atteintes à la vie privée et brèches de sécurité ou à mettre en place des mesures préventives contre celles-ci. Les cyberattaques pourraient entraîner une infraction aux lois sur la protection de la vie privée ou de la réglementation en matière de sécurité informatique, et occasionner des perturbations majeures de l'accès aux réseaux et des activités d'affaires.

Le risque d'inflation représente la possibilité que l'inflation ait une incidence défavorable sur les taux d'intérêt, ce qui rendrait le cours des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent moins intéressant et nuirait, par conséquent, au rendement global du Fonds.

Le risque de taux d'intérêt tient au fait que les taux d'intérêt

peuvent fluctuer et, ainsi, influencer négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du Fonds.

Le risque d'illiquidité désigne le risque qu'un placement ne puisse pas facilement être converti en espèces. Un placement peut être moins liquide s'il n'est pas couramment négocié, s'il existe des restrictions quant au marché où la négociation a lieu ou en raison de restrictions légales, de la nature du placement lui-même, des conditions de règlement, pour d'autres raisons telles qu'une pénurie d'acheteurs intéressés par un placement particulier ou par un marché entier, ou encore s'il est susceptible d'être assujéti à des restrictions en matière d'achat et de vente en réponse à des événements politiques ou économiques tels les conflits militaires ou les sanctions économiques. La valeur des placements peu liquides peut fluctuer de manière spectaculaire et ils peuvent être difficiles à évaluer ou à vendre au moment et au cours choisis par le Fonds, ce qui peut causer des pertes.

Le risque de gestionnaire vient de ce qu'un gestionnaire de portefeuille peut acquérir des titres peu performants, se départir de titres en croissance ou tout simplement ne pas reconnaître un marché baissier ou haussier. Dans un cas comme dans l'autre, cela pourra influencer directement sur le rendement du Fonds.

Le risque de marché est le principal risque lié aux placements sur les marchés financiers. Il s'agit du risque de voir les actifs du Fonds ou du fonds sous-jacent perdre de la valeur simplement en raison de la baisse de la valeur du marché dans son ensemble, ce qui réduit le rendement global du Fonds. Par conséquent, la valeur de votre placement dans le Fonds au moment du rachat pourrait être supérieure ou inférieure au montant payé lors de l'achat. La rentabilité du programme de placement d'un fonds peut dépendre en grande partie des fluctuations futures des actions et d'autres placements. Aux dernières années, les marchés boursiers ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité marquée. De nombreux facteurs peuvent influencer sur le rendement d'un fonds, notamment les taux d'intérêt, l'évolution de l'offre et de la demande, les politiques commerciales, budgétaires et monétaires des gouvernements ainsi que leurs programmes de contrôle des devises et les événements politiques et économiques d'envergure nationale et internationale. Par ailleurs, des événements inattendus et imprévisibles – comme la guerre et l'occupation, l'imposition de sanctions économiques, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes – peuvent stimuler la volatilité à court terme sur les marchés et avoir une incidence négative à long terme sur les économies du monde et les marchés en général, y compris les États-Unis, le Canada et d'autres économies et marchés des valeurs mobilières. Ainsi, chaque fonds est exposé à un certain niveau de risque de marché, qui peut parfois être considérable.

Risque associé à l'immobilier : Essentiellement, les biens immobiliers ne sont pas des actifs liquides. Il n'existe pas de marché officiel pour la négociation des biens immobiliers et le

public n'a accès qu'à très peu de documents présentant les modalités des opérations immobilières. Il faut parfois du temps pour vendre des placements immobiliers à un prix raisonnable, ce qui limite l'aptitude des fonds à réagir rapidement aux changements des conditions économiques ou financières.

Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise

en pension de titre : Il se peut que les Fonds participent directement à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, ou ils peuvent être exposés indirectement aux risques qui y sont associés en raison des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent. Bien que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient différentes, ces trois arrangements donnent lieu à un échange temporaire de titres contre des liquidités ainsi qu'à un engagement simultané de remettre une quantité semblable des mêmes titres à une date ultérieure. Les opérations de prêt sont une convention par laquelle un fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé moyennant des frais et une forme de sûreté acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension, un fonds s'engage à vendre des titres contre des liquidités, tout en assumant la responsabilité de racheter les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix inférieur et à une date ultérieure. Une opération de prise en pension est une opération selon laquelle un fonds achète des titres contre des liquidités, tout en s'engageant à revendre les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix supérieur et à une date ultérieure. Les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres se produisent lorsqu'une contrepartie, qu'il s'agisse de l'emprunteur, du vendeur ou de l'acheteur, manque à ses engagements dans le cadre de la convention attestant l'opération. Le fonds est alors forcé de présenter une demande dans le but de récupérer son placement. Dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus augmentait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres achetés par le fonds diminuait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Pour limiter les risques liés à ces opérations, un fonds respectera divers contrôles et plafonds visant à réduire ces risques et limitera son exposition globale à ce type d'opérations. Un fonds peut aussi restreindre ses dépôts de sûreté aux seuls prêteurs qui satisfont à divers critères de solvabilité, et uniquement à concurrence de certains plafonds.

Le risque des petites entreprises est un risque qui résulte de la volatilité plus importante des titres de petites entreprises par rapport à ceux de grandes entreprises mieux établies. C'est pourquoi la valeur d'un fonds qui investit dans des petites entreprises peut connaître de fortes variations.

Le risque souverain se présente lorsque l'on investit à l'étranger dans des entreprises qui ne sont pas soumises aux lois du Canada. Plusieurs facteurs (communication de l'information, liquidité,

stabilité politique, mesures sociales, etc.) peuvent avoir des répercussions sur le cours de placements étrangers et, par ricochet, sur la valeur des éléments d'actif du Fonds, ce qui pourrait nuire au rendement global du Fonds. Les taux de change peuvent également être influencés par des conflits militaires ou des sanctions économiques.

Risque de spécialisation : Certains fonds se spécialisent dans un secteur d'activité ou une région du monde. La spécialisation permet au conseiller en valeurs de se concentrer sur des secteurs précis de l'économie, ce qui peut hausser les profits si le secteur et les sociétés choisis prospèrent. En revanche, si le secteur d'activité ou la région éprouve des difficultés, le fonds en souffrira, car il contient relativement peu d'autres placements susceptibles de faire contrepoids et les titres d'un même secteur d'activité tendent à être touchés par les difficultés de la même manière. Le fonds doit respecter son objectif de placement et peut devoir continuer à acheter principalement des titres de la région ou du secteur d'activité en question, qu'il soit prospère ou non.

Risque associé aux porteurs de titres importants : Il est possible qu'un fonds retrouve, parmi ses investisseurs, un ou plusieurs porteurs d'un grand nombre de ses titres, comme une institution financière ou un fonds dominant. Si l'un de ces investisseurs décide de se défaire de ses titres du fonds, ce dernier peut être contraint de vendre ses placements sur le marché à un cours défavorable pour répondre à sa demande. Le fonds peut également être contraint de modifier la composition de son portefeuille. Ces mesures peuvent entraîner d'importantes fluctuations de la valeur liquidative du fonds et avoir une incidence négative sur le rendement. Les fonds ont néanmoins des politiques et des procédures visant à surveiller les opérations à court terme et à détecter et à prévenir les opérations inappropriées ou excessives.

Le risque associé aux fonds sous-jacents s'applique lorsqu'un fonds distinct qui achète des parts d'un fonds sous-jacent peut être exposé aux risques associés au fonds sous-jacents.

Remplacement des gains.

Les gains réalisés sur l'actif des fonds sont replacés dans les fonds et augmentent la valeur des unités. Vous n'avez pas de droit direct sur l'actif du fonds, mais uniquement des droits sur les sommes dues au titre du contrat.

Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations

Aucun administrateur, dirigeant ou associé ni aucune société affiliée à Manuvie n'a eu d'intérêts majeurs, directs ou indirects, dans les opérations effectuées ou projetées au cours des trois années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative, qui pourraient avoir des conséquences appréciables pour Manuvie ou l'une de ses filiales relativement aux fonds.

Contrats ou faits importants

Aucun contrat important conclu par Manuvie ou l'une de ses filiales au cours des deux années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative ni aucun autre fait important ayant trait aux contrats qui n'a pas été divulgué, n'est susceptible d'avoir des conséquences appréciables pour le contrat ou les titulaires de contrat.

Dépositaire des titres en portefeuille Fiducie RBC Services aux investisseurs, 155 Wellington Street West, 2e étage, Toronto (Ontario) M5V 3L3, a la garde et le contrôle des liquidités et des titres des fonds.

Tous les placements et les dépôts des fonds sont faits au nom de Manuvie. Manuvie est l'ultime responsable de la garde des titres composant le portefeuille des fonds. Le portefeuille de titres des fonds est physiquement situé dans la province de l'Ontario et est soumis à la compétence de cette province.

Changements fondamentaux

Sont considérés comme des changements importants :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées; ou
- une augmentation du plafond des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion.

Un changement important au contrat ou à un fonds peut vous donner certains droits.

Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, dans certaines circonstances il vous sera permis d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais. La dissolution d'un ou de plusieurs fonds et la fusion de deux fonds ou plus sont considérées comme des changements importants. En conséquence, les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais.

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs.

Nous nous réservons le droit de faire des changements

importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits à la section précédente. Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion et d'assurance du Fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion et d'assurance immédiatement avant le changement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds. Nous a) vous informerons, et nous informerons nos organismes de réglementation et l'ACCAP, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement (à moins qu'en raison des circonstances, un tel avis ne puisse être émis dans ce délai, auquel cas nous vous en informerons le plus rapidement possible), et b) nous modifierons et soumettrons la nouvelle version de l'Aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte. Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.

Si nous cessons d'offrir le contrat à la souscription, tous les contrats existants demeureront assujettis aux règles relatives aux changements importants énoncées dans la présente section.

Auditeur

Vous pouvez recevoir sur demande un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice du ou des fonds.

L'auditeur est :

Ernst and Young, LLP
100 Adelaide Street West, PO Box 1
Toronto (Ontario)
M5H 0B3

9. Évaluation

Valeur marchande des fonds

Chaque jour, la valeur marchande des fonds correspond à la somme de :

- la valeur des unités de tous les fonds qui sont au crédit du contrat à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent, et
- tout dépôt que nous avons reçu, diminué des prélèvements, et qui n'a pas encore été affecté à l'acquisition d'unités d'un fonds.

Date d'évaluation des fonds

Il y a jour d'évaluation chaque jour où :

- la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation, et
- une valeur est attribuable aux titres sous-jacents.

Toutes les opérations (par ex. dépôts, retraits, virements et transferts entre options de placement) sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation.

Les jours d'évaluation sont considérés prendre fin à l'heure limite fixée par nous. Les instructions ou demandes d'opération qui parviennent au siège social de Manuvie après l'heure limite sont considérées avoir été reçues le jour d'évaluation suivant.

Manuvie se réserve le droit de modifier (avancer ou reculer) l'heure limite de réception des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication.

Veuillez communiquer avec votre conseiller pour connaître l'heure limite pouvant s'appliquer à vos demandes d'opération.

Les fonds sont normalement évalués chaque jour d'évaluation; toutefois, nous pouvons ajourner l'évaluation :

- pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les jours de fin de semaine ou les jours fériés,
- pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes, ou
- dans les situations d'urgence où il n'est pas raisonnable pour nous de céder des titres détenus par les fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds.

Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois. Si la fréquence d'évaluation des fonds est modifiée, vous pouvez avoir droit à un retrait ou à un virement sans frais.

Pour obtenir plus de renseignements, voir la sous-section intitulée [Changements fondamentaux](#), de la section 8, [Options de placement](#) de la notice explicative.

La Bourse de Toronto est actuellement la principale place boursière que nous utilisons pour déterminer les jours d'évaluation. Manuvie se réserve le droit de changer de principale place boursière aux fins d'application de la présente section ainsi que pour procéder à l'évaluation des fonds.

10. Frais et options relatives aux frais de souscription

Vous pouvez avoir à payer des frais lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait, en fonction de l'option de frais que vous avez choisie.

Nous proposons plusieurs options de frais au titre du contrat : Frais d'entrée, Sans frais, Frais modérés, Frais pour services professionnels (FSP) et options de catégorie F.

Les frais que vous payez pour la garantie à l'échéance et la garantie au décès applicables à la série en vertu du contrat sont inclus dans le ratio de frais de gestion (RFG) du fonds.

Options relatives aux frais de souscription

Le pourcentage des frais de souscription dépend de la catégorie de fonds et de l'option de frais choisie à la souscription des unités.

Aucuns frais de souscription ou de rachat ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie ou d'un remboursement des frais de gestion.

Options Frais d'entrée et Sans frais

En vertu de l'option frais d'entrée, vous pouvez payer des frais de souscription au moment de tout dépôt au contrat.

- Les frais que vous payez sont négociables et calculés en pourcentage du dépôt brut.
- Les frais minimums sont de 0 %. Les frais maximums exigibles en vertu de cette option sont de 5 %.

En vertu de l'option Sans frais, vous ne payez pas de frais au moment du dépôt au contrat et vous ne payez pas de frais de rachat lors d'un retrait du contrat.

Au moment du dépôt, Manuvie peut verser une commission à votre conseiller. Si vous vendez des unités dans les deux ou quatre premières années suivant le dépôt (selon le barème de récupération des commissions applicable), votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.

Options Frais modérés

Cette option de frais n'est plus offerte pour les dépôts.

En vertu de cette option, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais de sortie, aussi appelés frais de rachat, lorsque vous effectuez un retrait sur votre contrat.

Le montant que vous payez correspond à un pourcentage du prix de souscription initial des unités dont vous demandez le rachat.

Les frais exigibles lors d'un retrait sont fonction du barème de frais applicable à la catégorie de fonds à laquelle appartenaient les unités de fonds avec frais modérés lorsqu'elles ont été initialement souscrites.

Les frais de rachat s'appliquent d'abord aux dépôts les plus

anciens. Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le plafond des retraits sans frais établi pour l'année. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la sous-section intitulée [Retraits sans frais de](#) la section 6, *Retraits*. Les virements de fonds n'influent pas sur l'âge des dépôts utilisé aux fins du calcul des frais de rachat.

Les frais de rachat ne s'appliquent pas à la prestation de décès.

Barème des frais de rachat pour l'option frais modérés

(s'applique uniquement aux dépôts effectués le 26 mai 2023 ou avant cette date)

Catégorie de fonds	Rachat effectué au cours des premières années suivant la date du dépôt	Frais modérés en pourcentage du dépôt initial
Tour les fonds	Année 1	3,00
	Année 2	3,00
	Année 3	3,00
	Année 4 et années subséquentes	0

Option Catégorie F

Si vous y êtes autorisé, vous pouvez affecter des dépôts à des fonds assortis de l'option de frais Fonds de catégorie F.

Les fonds assortis de l'option de Frais catégorie F sont offerts aux épargnants qui ont un compte à honoraires forfaitaires ou un compte intégré avec leur courtier.

Les frais associés aux fonds de catégorie F sont généralement négociés entre l'épargnant et son courtier, conformément aux dispositions de la convention de compte du courtier. Le prélèvement de ces frais est effectué à même le compte du courtier et non sur votre contrat.

En vertu de cette option de frais, vous ne payerez aucuns frais à Manuvie lorsque votre contrat fera l'objet d'un dépôt ou d'un retrait.

Si nous sommes informés que vous n'avez plus de compte à honoraires forfaitaires ou de compte intégré, nous nous réservons le droit de virer l'actif de vos fonds de catégorie F à des fonds très semblables assortis de l'option Frais d'entrée, conformément à nos règles administratives. Ce virement ne donnera pas lieu à une disposition imposable.

Les virements à partir de comptes à honoraires forfaitaires ou des comptes intégrés enregistrés à l'externe vers des contrats enregistrés directement par Manuvie entraînent le virement de

l'actif de vos fonds de catégorie F à des fonds très semblables assortis de l'option Frais d'entrée. Si le virement s'effectue dans le cadre du même fonds, il n'y a pas de disposition imposable.

Si vous virez l'actif de vos fonds de catégorie F à des fonds assortis de l'option Sans frais, cette opération sera considérée comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un autre fonds. Un tel virement peut s'étaler sur plusieurs jours d'évaluation et avoir une incidence sur les garanties, et il donnera lieu à une disposition imposable. Pour la Série 75/100 du contrat MPPM, ce type de virement n'est possible que si vous êtes âgé de moins de 75 ans.

Option Frais pour services professionnels (FSP)

Si vous y êtes autorisé, vous pouvez affecter des dépôts à des fonds assortis de l'option FSP.

En vertu de l'option FSP, vous ne payerez aucuns frais à Manuvie lorsque votre contrat fera l'objet d'un dépôt ou d'un retrait.

Les fonds assortis de l'option FSP sont offerts aux clients :

- qui ont effectué des placements par l'intermédiaire d'un distributeur admissible qui a signé une entente avec nous; et
- qui ont conclu une entente pour payer des frais de services (des FSP) aux distributeurs, plus les taxes applicables.

Vous négociez les FSP avec votre conseiller. Ils ne doivent pas s'élever à plus de 1,25 % par année, plus les taxes applicables. Les FSP qui ont été négociés seront appliqués à chaque fonds visé par l'option FSP détenu dans le cadre du contrat.

Les FSP sont prélevés sur le contrat et s'ajoutent au RFG de chaque fonds assorti de l'option FSP.

Le montant cumulé quotidien des FSP correspond à la valeur marchande des unités de chaque fonds assorti de l'option FSP détenues dans votre contrat, multipliée par les FSP de chaque fonds assorti de l'option FSP correspondant, plus les taxes applicables.

Les FSP continueront de s'appliquer à chaque fonds assorti de l'option FSP jusqu'à ce que vous et votre conseiller fournissiez de nouvelles instructions écrites. Tout changement aux FSP sera appliqué à tous les fonds assortis de l'option FSP dans le contrat conformément à nos règles administratives. Toutefois, nous nous réservons le droit de virer vos fonds assortis de l'option FSR dans les mêmes fonds assortis de l'option Frais d'entrée conformément à nos règles administratives, si nous sommes informés que :

- vous n'effectuez plus de placement par l'intermédiaire d'un distributeur admissible;
- vous n'êtes plus autorisé à effectuer des placements dans des fonds assortis de l'option FSP; ou
- vous n'avez plus d'entente de FSP. Un tel virement peut donner lieu à une disposition imposable.

Nous percevons les FSP et les taxes applicables au nom de votre distributeur au moyen du rachat d'unités de chaque fonds assorti de l'option FSP sur une base mensuelle. Nous nous réservons le droit de modifier la périodicité des prélèvements des FSP moyennant un préavis.

Frais de retrait anticipé et récupération des frais

Nous pouvons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 90 jours suivant la souscription des fonds faisant l'objet du retrait. Ces frais ne s'appliquent pas aux retraits périodiques.

Les frais décrits dans la présente notice explicative sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat.

Toutefois, si vous faites une erreur (p. ex. un chèque sans provision), nous nous réservons le droit de vous imputer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies.

11. Charges des fonds

Frais de gestion

Les frais de gestion d'un fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement, et ils sont versés à Manuvie en contrepartie de la gestion du fonds, ainsi que de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès dont sont assorties toutes les séries de fonds offertes au titre du contrat. Vous ne payez pas directement les frais de gestion; ils sont payés par le fonds.

Les frais de gestion d'un fonds englobent tous les frais de gestion exigés par Manuvie et par tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais pour le même service.

Nous pouvons modifier les frais de gestion de tout fonds offert, auquel cas nous vous informerons de notre intention par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section [Changements fondamentaux](#) dans la section 8, [Options de placement](#).

Nous pouvons, à notre discrétion, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis.

Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'Aperçu des fonds.

Remboursement de frais de gestion

Si la valeur marchande d'un contrat ou la valeur marchande globale de tous contrats d'un même ménage est d'au moins 250 000 \$, vous pourriez avoir droit à un remboursement partiel des frais de gestion.

Pour créer un ménage, le conseiller doit remplir le formulaire « Regroupement des comptes par ménage » et indiquer les contrats admissibles au regroupement. (Une fois le ménage créé, le titulaire de contrat principal peut se retirer du ménage sans que cela ait une incidence sur celui-ci, à condition que le ménage respecte le seuil de valeur marchande globale.)

Seuls les contrats Fonds distincts MPPM sont admissibles à un regroupement par ménage.

Le montant du remboursement de frais de gestion est calculé quotidiennement, chaque jour où la valeur marchande d'un contrat ou la valeur marchande globale de tous les contrats d'un même ménage s'élève à au moins 250 000 \$, et ce à partir du premier dollar investi.

Le remboursement est crédité automatiquement à votre contrat, et à tous les contrats admissibles d'un ménage, en attribuant des unités supplémentaires aux fonds pertinents au moins une fois par trimestre. Il ne vous est pas versé en espèces. Les actifs des CIQ et du CIQ sont pris en compte dans le calcul de l'admissibilité à la réduction des frais de gestion, mais ne font pas l'objet d'une telle réduction.

Le montant remboursé n'augmente pas la garantie à l'échéance ou au décès.

Tout retrait d'un remboursement de frais de gestion entraîne une réduction proportionnelle de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès.

Le tableau suivant présente les taux de remboursement de frais de gestion applicables aux contrats admissibles.

Nous nous réservons le droit d'apporter des changements au programme des remboursements de frais de gestion, notamment en augmentant ou en abaissant les taux de remboursement offerts et le montant de la valeur marchande donnant droit à un remboursement, en modifiant ou en supprimant les tranches ou en mettant purement et simplement fin au programme. De tels changements ne seraient pas considérés comme des changements importants.

		Tranche 1**	Tranche 2**	Tranche 3**	Tranche 4**	Tranche 5**
Tranches d'actif**	De 0 \$ à 249 999,99 \$	250 000,00 \$ à 499 999,99 \$	500 000,00 \$ à 999 999,99 \$	1 000 000,00 \$ à 4 999 999,99 \$	5 000 000,00 \$ à 9 999 999,99 \$	10 000 000,00 \$
Tous les Fonds distincts MPPM	0 point de base*	2,5 points de base*	5 points de base *	7,5 points de base*	10 points de base*	12,5 points de base*

Le remboursement des frais de gestion n'est pas versé en espèces, mais il est plutôt porté au crédit du contrat. Les actifs détenus dans le Fonds distinct Mandat privé Programme d'achats périodiques par sommes fixes Manuvie ou le Fonds distinct Mandat privé Épargne à intérêt élevé Manuvie, le ou les CIG et le CIQ, s'ils sont détenus, et toute TVH applicable, sont pris en compte dans le calcul de l'admissibilité au remboursement des frais de gestion, mais ils ne font pas l'objet d'un tel remboursement.

**** Les tranches d'actif et les taux peuvent être modifiés. Le montant du remboursement est calculé à partir du premier dollar investi.**

Un point de base (pb) équivaut à un centième d'un pour cent (0,01 %) et cette unité mesure la variation de la valeur d'un instrument financier. Le point de base est couramment utilisé pour mesurer la variation des taux d'intérêt, l'évolution des indices de marché et les fluctuations du rendement des titres à revenu fixe.

Exemple de remboursement de frais de gestion

Les membres d'un ménage détiennent des actifs d'une valeur globale de 1 600 000 \$ dans trois contrats Fonds distincts MPPM :

Contrat Fonds distincts MPPM	Valeur du contrat
Contrat A	1 400 000 \$
Contrat B	90 000 \$
Contrat C	110 000 \$
Valeur globale des contrats	1 600 000 \$

Étape 1 : Déterminer le taux de remboursement de frais de gestion.

La valeur globale des contrats détermine le taux de remboursement de frais de gestion.

		Tranche 1**	Tranche 2**	Tranche 3**	Tranche 4**	Tranche 5**
Tranches d'actif**	De 0 \$ à 249 999,99 \$	250 000,00 \$ à 499 999,99 \$	500 000,00 \$ à 999 999,99 \$	1 000 000,00 \$ à 4 999 999,99 \$	5 000 000,00 \$ à 9 999 999,99 \$	10 000 000,00 \$
Tous les Fonds distincts MPPM	0 point de base*	2,5 points de base*	5 points de base *	7,5 points de base*	10 points de base*	12,5 points de base*

Étape 2 : Calcul du remboursement de frais de gestion.

Le remboursement de frais de gestion est calculé en multipliant la valeur marchande globale de tous les contrats par le taux de remboursement applicable.

Valeur marchande globale des actifs du ménage x taux de remboursement de frais de gestion

$$1\,600\,000 \$ \times 7,5 \text{ pb} = 1\,200 \$$$

*Remarque : Par souci de simplicité, **le remboursement de frais de gestion est calculé annuellement dans cet exemple.** Lorsqu'il y a lieu, le remboursement de frais de gestion est appliqué au contrat au moins une fois par trimestre; le montant du remboursement repose sur les valeurs calculées et comptabilisées quotidiennement.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio de frais de gestion (RFG) représente ce qu'il en coûte pour placer dans un fonds et correspond à la somme des frais de gestion et des frais d'exploitation d'un fonds. Vous ne payez pas directement le RFG; il est payé par le fonds avant que sa valeur unitaire ne soit calculée.

Les frais d'exploitation d'un fonds se composent :

- des coûts d'exploitation et d'administration,
- des frais juridiques
- des frais de vérification
- des droits de garde
- des frais bancaires et d'intérêt.

Nous payons les charges d'exploitation du fonds en contrepartie d'un paiement mensuel par le fonds relativement à chaque catégorie du fonds, s'il y a lieu.

Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais d'acquisition, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais d'acquisition, pour le même service.

Tel que le prévoient la section 11 Charges des fonds et la section intitulée [Changements fondamentaux](#), dans la section 8, [Options de placement](#), nous pouvons modifier le RFG d'un fonds sans préavis. Pour de plus amples renseignements au sujet du RFG en vigueur, veuillez consulter l'aperçu des fonds.

12. Rémunération versée à votre conseiller

Les contrats sont souscrits par l'intermédiaire de conseillers indépendants et de courtiers.

Le conseiller est rémunéré pour les conseils et les services professionnels qu'il vous fournit.

Le montant de la rémunération dépend de l'accord contractuel passé entre votre conseiller et son courtier, ou Manuvie, selon le cas.

Dans certains cas, un programme de transfert pourrait être offert dans le but de diminuer ou d'éliminer les frais de souscription en réduisant la rémunération du conseiller. Manuvie se réserve le droit de modifier ou d'annuler à tout moment toute entente touchant la rémunération.

Commission des ventes

La commission de souscription versée variera en fonction du fonds, de l'option de frais choisie et, dans certains cas, du montant du dépôt et de la durée, de l'option d'intérêt et du montant du réinvestissement.

La commission de souscription versée variera en fonction de la durée du CIG, de l'option d'intérêt, du montant du dépôt, ainsi que de la durée, de l'option d'intérêt et du montant du réinvestissement.

Option Frais d'entrée :

- Le montant des frais que vous payez est égal à la commission versée à votre conseiller par Manuvie.

Option Sans frais :

- Au moment du dépôt, Manuvie peut verser une commission à votre conseiller. Si vous vendez des unités dans les deux ou quatre premières années suivant le dépôt (selon le barème de récupération des commissions applicable), votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.

Options Frais Catégorie F:

- Aucune commission de vente n'est versée à votre conseiller par Manuvie.

Aucune commission de vente n'est versée dans les cas suivants :

- Versement d'un complément de garantie à l'échéance ou au décès;
- Virement entre fonds assortis de la même option de frais;
- Transformation d'un contrat d'épargne enregistré (p. ex. un REER ou un CRI) en contrat de revenu enregistré (p. ex. un FERR ou un FRV);
- Dépôts au CIQ.

Commission de service

Pour toutes les options de frais, sauf les options Frais Catégorie F et Frais pour services professionnels (FSP), et lorsque vous effectuez un dépôt dans un CIG ou procédez au réinvestissement du CIG, Manuvie verse périodiquement une commission de suivi à votre conseiller en reconnaissance du service après-vente qu'il vous offre.

13. Renseignements fiscaux

Remarque : Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

La présente section contient des renseignements généraux d'ordre fiscal, applicables au contrat. Elle s'applique aux particuliers résidant au Canada et elle est fondée sur la version courante de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Vous devrez assumer l'impôt exigible à la suite d'une modification aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en matière de cotisation. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

Chaque année, chaque fonds attribue aux porteurs d'unités ses revenus ainsi que ses gains ou pertes en capital réalisés.

Chaque fonds (à l'exception des fonds du marché monétaire et du programme APSF) attribue ses revenus à tous les titulaires de contrats au prorata des unités que ces derniers détiennent dans le fonds le 31 décembre de chaque année. Les gains et pertes en capital réalisés sont attribués en premier lieu aux titulaires de contrats cessionnaires, le reliquat étant attribué à tous les titulaires de contrats, au prorata des unités que ces derniers détiennent dans le fonds le 31 décembre de chaque année.

Au nom du fonds, nous avons également l'autorité de procéder à une attribution raisonnable du revenu, et des gains ou des pertes en capital du fonds aux titulaires de contrat à d'autres moments au cours de l'année s'il est de notre avis que cette attribution est plus équitable compte tenu des circonstances. Toute somme attribuée en vertu du présent paragraphe réduira les sommes qui sont autrement attribuées par le fonds pour l'année d'imposition en cours. De plus, l'affectation de fonds au titulaire de contrat peut avoir lieu au cours d'une année durant laquelle celui-ci est un titulaire de contrat, mais n'en est plus un à la fin de la même année.

Les intérêts courus sur le compte à intérêt quotidien (CIQ) ou sur les comptes à intérêt garanti (CIG) sont déclarés à l'anniversaire du premier dépôt. Le revenu d'intérêts est aussi calculé proportionnellement sur les retraits effectués après la date anniversaire. Ce montant est à déclarer l'année du retrait. Les intérêts calculés sur les retraits peuvent être réduits du montant des frais, s'il y a lieu.

Les fonds du marché monétaire et le programme APSF attribuent quotidiennement les intérêts créditeurs aux titulaires de contrats qui participent à ces fonds. Il n'y a pas de changement de valeur unitaire à une date d'attribution, ni de changement du nombre d'unités attribuées au contrat.

Le prix de base rajusté des unités d'une série ou d'une version d'une série, le cas échéant, attribué à votre contrat est déterminé selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Généralement, il s'agit du coût moyen pondéré de ces unités, compte tenu de tous

les revenus et gains ou pertes en capital attribués à ces unités.

Le traitement fiscal de certains avantages associés à ce produit n'est pas encore déterminé. Il vous incombe de faire des déclarations exactes de tous vos revenus imposables et de payer tous les impôts y afférents. Vous devrez assumer tout impôt exigible à la suite d'une modification à la loi, à son interprétation ou aux critères d'évaluation de l'Agence du revenu du Canada. Pour de plus amples renseignements sur le traitement fiscal de ce produit dans votre cas particulier, nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal.

Contrats non enregistrés

Vous pourriez devoir payer des impôts sur vos placements dans le cadre de contrats non enregistrés.

Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, vous devez y inclure vos gains et pertes en capital, vos revenus de dividendes et d'intérêt, vos revenus étrangers et tout autre revenu qui vous a été attribué par les fonds dans lesquels vous avez investi. Vous pouvez aussi vous prévaloir d'un crédit pour les impôts étrangers qui ont été exigés de vous.

Les gains ou pertes en capital qui vous ont été attribués par les fonds peuvent comprendre des gains ou pertes résultant de virements entre fonds, de retraits, d'opérations sur les fonds, fermetures de fonds, distributions par les fonds sous-jacents et substitutions de fonds sous-jacents. Les sommes à déclarer vous seront communiquées au moyen des feuillets fiscaux appropriés.

Le revenu tiré de votre placement dans un CIG ou dans le CIQ vous sera communiqué annuellement sur un feuillet T5 – État des revenus de placements.

Traitement fiscal des Frais pour services professionnels (FSP) dans les contrats non enregistrés :

- Les FSP plus les taxes applicables constituent une dépense engagée par le titulaire du contrat. Nous recommandons aux titulaires de contrat de consulter leur conseiller fiscal au sujet de la déductibilité de ces frais de leur revenu imposable.
- Le rachat d'unités pour le paiement des FSP constitue une disposition imposable et entraîne des gains ou des pertes en capital à déclarer par le titulaire du contrat.

Contrats enregistrés

Dans un contrat enregistré, les revenus peuvent s'accumuler à l'abri de l'impôt.

Si vous effectuez des virements entre fonds ou un transfert entre des options de placement dans le cadre d'un contrat enregistré ou que vous effectuez un transfert direct vers un autre contrat enregistré admissible, vous n'avez pas d'impôt à payer à ce moment-là.

Traitement fiscal des Frais pour services professionnels (FSP) dans les contrats enregistrés :

- Les FSP plus les taxes applicables constituent une dépense du régime enregistré.
- Le paiement des FSP ne fait l'objet d'aucune retenue à la source et n'est pas déclaré comme un revenu pour vous.

REER

Les dépôts effectués dans un REER ou un REER de conjoint peuvent être déductibles du revenu imposable, à concurrence du montant maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Vous ou votre conjoint, selon le cas, devez payer l'impôt sur les sommes que vous retirez.

Nous pouvons être tenus d'opérer une retenue à la source sur les sommes retirées du contrat, selon les règles fiscales alors en vigueur.

FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires

Les versements provenant d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire ainsi que les retraits en espèces effectués sur ces contrats sont inclus dans votre revenu de l'année où ils vous sont versés.

Nous sommes tenus d'effectuer une retenue d'impôt à la source sur tout retrait qui dépasse le minimum applicable à un contrat FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, selon les règles fiscales en vigueur au moment du retrait.

CELI

Les dépôts dans un CELI ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Les retraits d'un CELI ne sont généralement pas imposables.

Le montant des retraits sera ajouté à vos droits de cotisation au CELI au début de l'année civile suivante. Vous ne pouvez remplacer ou redéposer les sommes retirées au cours de la même année que si vous disposez de droits de cotisation au CELI suffisants. Le cas échéant, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Imposition du « complément de garantie » de fonds distincts

Contrats non enregistrés

Si le montant de la garantie liée au fonds est supérieur à la valeur marchande du fonds au décès ou du contrat à l'échéance, nous déposons la différence dans le contrat. Cette différence, appelée « complément de garantie », est imposable au moment où elle est déposée dans le contrat.

Au moment du rachat du contrat, au décès ou à l'échéance, la différence entre la valeur marchande du contrat (avant tout complément de garantie) et le prix de base rajusté peut entraîner un gain ou une perte en capital.

À l'heure actuelle, les règles d'imposition du complément de garantie demeurent incertaines. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal afin de discuter du traitement fiscal des compléments de garantie selon votre situation. Nous déclarerons le montant des « compléments de garantie » selon notre interprétation des lois fiscales et des pratiques en matière de cotisation alors employées par l'ARC. Vous devrez assumer, à titre de titulaire du contrat, tout impôt exigible à la suite d'une modification à la loi, à son interprétation ou aux critères d'évaluation de l'ARC.

Contrats enregistrés

Dans le cas de la garantie à l'échéance, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Toutefois, sauf en ce qui concerne les CELI, tout montant retiré du contrat (y compris le complément de garantie) est imposable.

Dans le cas de la garantie au décès, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat. Toutefois, sauf en ce qui concerne les CELI, lorsque la prestation de décès est versée aux bénéficiaires, son montant (y compris le complément de garantie) entre dans le revenu imposable des personnes concernées.

Les retraits des contrats CELI ne sont généralement pas imposables.

Imposition des remboursements de frais de gestion

Contrats non enregistrés

Le montant des remboursements de frais de gestion porté au crédit de votre contrat est déclaré, comme les autres revenus, et apparaît sur vos feuillets fiscaux.

Contrats enregistrés

Le montant des remboursements de frais de gestion n'est pas imposé lorsqu'il est porté au crédit de votre contrat. Toutefois, sauf en ce qui concerne les CELI, tout montant retiré du contrat (y compris le remboursement de frais de gestion) entre dans le revenu imposable des personnes concernées.

Les retraits des contrats CELI (y compris le remboursement de frais de gestion) ne sont généralement pas imposables.

14. Planification successorale

Remarque : Le présent sommaire ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

Le contrat Fonds distincts MPPM offre de précieux avantages en matière de planification fiscale. De nombreuses caractéristiques liées à la planification successorale dépendent de la survie du rentier. Dans le cas des contrats qui peuvent demeurer en vigueur ou offrir des garanties contractuelles basées sur la vie d'un autre rentier, les garanties peuvent être calculées de nouveau.

Bénéficiaires

Au décès du dernier rentier survivant, nous versons le produit du contrat aux premiers bénéficiaires survivants.

Si vous désignez plus d'un premier bénéficiaire, vous pouvez spécifier comment le produit du contrat doit être partagé. Si vous ne le précisez pas, nous présumons que le produit du contrat doit être partagé également entre les premiers bénéficiaires survivants. La même règle s'applique aux bénéficiaires en sous-ordre.

Nous n'avons pas à confirmer l'exactitude ou la validité des renseignements que vous nous fournissez.

Si vous avez affecté le contrat à la garantie d'un emprunt (si la législation le permet), les droits du créancier gagiste ou, selon le Code civil du Québec, du créancier hypothécaire, ont normalement priorité sur les droits du bénéficiaire.

Bénéficiaires irrévocables

Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, vous ne pouvez changer votre désignation sans le consentement écrit du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi.

Certains autres droits et options, comme les retraits, les cessions ou le transfert de propriété, ne peuvent être exercés qu'avec le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable.

Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut donner son consentement. Le père, la mère ou un tuteur ne peut donner son consentement au nom d'un mineur qui a été nommé bénéficiaire irrévocable.

Vous pourriez être en mesure de demander au tribunal une ordonnance vous donnant la capacité d'agir relativement au contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

Désignation d'un rentier remplaçant dans le cadre d'un FERR

Si vous avez désigné votre conjoint comme rentier remplaçant, à votre décès, il devient automatiquement titulaire du contrat. Le cas échéant, le rentier remplaçant peut exercer tous les droits

appartenant au titulaire de ce contrat. Toutefois, si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, les droits de propriété du rentier remplaçant seront restreints (voir [Bénéficiaires irrévocables](#) dans la section 14).

Contrats non enregistrés

Dans certains cas, le contrat non enregistré peut demeurer en vigueur après votre décès, ou après le décès du rentier, pourvu que certains choix aient été faits avant le décès.

Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie ne s'applique.

Certaines dispositions du contrat reposent sur l'âge du rentier. Si le rentier au titre du contrat est changé ultérieurement, certaines de ces dispositions peuvent également changer.

Titulaire successeur

Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs (appelés « titulaires subrogés » au Québec) avant le décès du dernier rentier survivant.

Le cas échéant, à votre décès, la propriété du contrat est transférée au titulaire successeur.

Ce transfert de propriété a lieu sans que le contrat passe par votre succession.

Si le titulaire successeur est une personne autre que votre conjoint, le transfert de propriété sera considéré comme une disposition imposable et tous les gains réalisés et non réalisés figureront dans votre dernière déclaration de revenus.

Rentier remplaçant

Vous pouvez désigner un rentier remplaçant au titre du contrat avant le décès du rentier.

Le cas échéant, au décès du rentier, le rentier remplaçant devient automatiquement le premier rentier.

Le contrat demeure en vigueur, et aucune prestation de décès n'est versée.

La désignation d'un rentier remplaçant peut être annulée à tout moment avant le décès du rentier.

Contrats enregistrés

Contrats REER

Vous ne pouvez pas désigner de titulaire successeur si le contrat est un REER.

Remarque : Un contrat détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire), un REER (ou un CRI ou un REIR), un CELIAPP ou un CELI autogéré externe est considéré par Manuvie comme étant non enregistré.

Dans un tel cas, le contrat peut demeurer en vigueur, conformément à nos règles administratives, aux dispositions de la convention de fiducie et aux pratiques administratives du fiduciaire.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Lorsque la loi provinciale ou territoriale applicable le prévoit, si votre conjoint est désigné comme seul bénéficiaire, il recevra le capital-décès. Si votre conjoint est désigné comme titulaire successeur, à votre décès, il devient automatiquement titulaire du contrat. Le cas échéant, votre conjoint peut exercer tous les droits appartenant au titulaire de ce contrat. Si votre conjoint a été désigné comme seul premier bénéficiaire, toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle et non avenue.

Rentier remplaçant au titre des contrats REER

Le rentier remplaçant doit être le conjoint du rentier et être désigné comme l'unique bénéficiaire.

Si le contrat est encore un REER au décès du rentier, votre conjoint aura le choix de toucher la prestation de décès du contrat ou de conserver les avantages contractuels dans un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom.

Avantages au décès

Si vous avez désigné un bénéficiaire admissible ou un titulaire successeur admissible autre que vos ayants droit, à votre décès ou au décès du dernier rentier survivant, le contrat n'entre pas dans votre succession. Selon les lois actuelles, aucuns frais d'homologation ne s'appliquent au contrat.

Protection éventuelle contre les créanciers

Si le bénéficiaire désigné au titre du contrat est le conjoint, le père, la mère, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier (au Québec, un ascendant ou un descendant du titulaire), ou, si la désignation de bénéficiaire est irrévocable, le contrat peut être insaisissable.

Contrat Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM

Renseignements importants

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt au contrat Fonds distincts MPPM, dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement initial du contrat ont été respectées. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat.

Un avis d'exécution vous est envoyé une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. La date d'effet du contrat vous est également communiquée dans un avis d'exécution. L'ajout d'une série de fonds à votre contrat ne se traduit pas par la création d'un nouveau contrat, mais plutôt par la continuation du contrat existant dont les caractéristiques sont modifiées. Tout avenant ou toute autre modification qui se révèle nécessaire vous est envoyé(e) et fait partie intégrante du contrat.

Les pages qui suivent renferment des dispositions s'appliquant au contrat Mandats privés de placement Manuvie (Fonds distincts MPPM). Ces dispositions s'appliquent à votre contrat Fonds distincts MPPM, peu importe la série ou l'option de placement à laquelle vous avez affecté vos dépôts. Certaines dispositions contractuelles additionnelles peuvent s'appliquer si vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter des dépôts à des fonds d'une autre série.

La disponibilité d'autres séries de fonds dépend de la date à laquelle vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter un premier dépôt à ces séries.

Le statut fiscal du contrat que vous souscrivez est précisé sur votre copie de la demande de souscription et sur les relevés qui vous parviendront dans l'avenir. Un avis de confirmation vous sera envoyé après l'approbation par Manuvie. Veuillez communiquer avec votre conseiller si vous avez des questions au sujet du contrat que vous avez souscrit.

Dispositions du Contrat Mandats privés de placement Manuvie

– Fonds distincts MPPM

Dans le présent contrat, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Siège social » désigne le siège social canadien de Manuvie, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour notre siège social.

Le présent contrat est offert en tant que contrat non enregistré. Vous pouvez aussi nous donner l'instruction de demander l'enregistrement du contrat, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et à toute législation fiscale provinciale applicable, à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de RER immobilisé ou de compte de retraite immobilisé (CRI), de régime d'épargne immobilisé restreint (REIR), de compte d'épargne libre d'impôt (CELI), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), de fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), de fonds de revenu viager restreint (FRVR) ou de tout autre contrat de revenu de retraite semblable pouvant être autorisé en vertu de la loi et offert par nous dans le cadre du présent contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur du contrat Fonds distincts MPPM Manuvie, de même que le répondant des clauses garanties contenues dans les présentes.



Paul Savage
Chef, Assurance Individuelle Canada
Manuvie

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.

Table des matières – Contrat

Tous les numéros de page sont précédés du préfixe « Contrat ».

Dispositions du Contrat Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM	1
Définitions et principaux termes	4
1.0 Le contrat	6
2.0 Aperçu général	6
2.1 Monnaie	6
2.2 Propriété du contrat	6
2.3 Rentier	6
2.4 Bénéficiaire	6
2.5 Titulaire successeur	7
2.6 Paiements	7
2.7 Protection contre les créanciers	7
2.8 Initiatives en matière de services	7
2.9 Règles administratives	7
3.0 Dispositions relatives aux dépôts	7
3.1 Dépôts	7
3.2 Fonds offerts	8
3.3 Séries offertes	8
3.4 Frais d'entrée	8
3.5 Achats périodiques par sommes fixes	8
4.0 Dispositions relatives aux virements entre fonds et aux transferts entre options de placement	9
4.1 Virements entre fonds	9
4.2 Virements entre séries de fonds	9
4.3 Transferts entre options de placement	9
5.0 Dispositions relatives aux retraits	10
5.1 Retraits	10
5.2 Versements périodiques	10
5.3 Types d'arrrages offerts au titre des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires	11
5.4 Versements périodiques au titre des contrats non enregistrés et des contrats CELI	11
5.5 Frais de souscription reportés	11
5.6 Retraits exempts des frais liés à l'option Frais modérés	11
5.7 Valeur minimale du contrat	12
6.0 Frais (fonds distincts)	12
6.1 Frais relatifs au contrat	12
6.2 Frais d'administration et recouvrement de dépenses	12
6.3 Frais relatifs au fonds	13
7.0 Conditions des garanties	13
7.1 Garantie à l'échéance	14
7.2 Garantie au décès	14
7.3 Prestation de décès	14
7.4 Maintien du contrat au décès	15
7.5 Retraits et garanties	15

8.0	Valeurs des fonds	15
8.1	Valeur marchande des fonds	15
8.2	Unités affectées à un fonds	16
8.3	Jour d'évaluation des ordres	16
9.0	Fonctionnement des fonds distincts	16
9.1	Fonds	16
9.2	Jour d'évaluation	16
9.3	Valeur liquidative de l'unité	16
9.4	Changements importants	16
10.0	Résolution	17
10.1	Droit de résolution	17
11.0	Dispositions particulières applicables aux CIG et au CIQ	18
11.1	Aperçu	18
11.2	Dépôts	18
11.3	Retraits	18
11.4	Transferts entre des CIG et le CIQ	19
11.5	Frais de rachat	19
11.6	Échéance d'un CIG et réinvestissement	20
11.7	Prestation de décès	20
12.0	Résiliation	20
12.1	Résiliation du contrat	20
12.2	Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire	21
12.3	Rente par défaut	22
13.0	Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite	23
13.1	Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite	24
14.0	Dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt	25

Définitions et principaux termes

Actif net

L'actif net d'un fonds est déterminé en calculant la valeur marchande de son actif (ses placements) de laquelle on soustrait son passif (comme les frais de gestion et d'exploitation du fonds).

Autre contrat de revenu de retraite similaire

Expression désignant, mais sans s'y limiter les FRRI, FRRP et FRVR et tout autre type de contrat qui pourrait être offert en vertu des lois régissant les régimes de retraite.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne ou l'organisation désignée qui recevra la valeur de rachat du contrat au décès du dernier rentier survivant.

Catégorie de mandat

Classement des fonds selon leur catégorie d'actif. Les taux utilisés pour calculer le remboursement des frais de gestion peuvent varier d'une catégorie de mandat à une autre.

Compte à intérêt garanti (CIG)

Option de placement dans laquelle un dépôt est placé à un taux d'intérêt fixe pour une période déterminée.

Compte à intérêt quotidien (CIQ)

Une option de placement dont les intérêts sont calculés à un taux quotidien et crédités tous les mois à un taux que nous fixons périodiquement.

Conjoint

« Conjoint » s'entend d'un époux ou d'un conjoint de fait reconnu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Contrat

Également appelé « police ». Le terme « contrat » désigne le contrat Mandats privés de placement Manuvie – Fonds distincts MPPM (Fonds distincts MPPM), qui est un contrat de rente différée s'appuyant sur une gamme complète de fonds et d'autres options de placement conçus pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Le contrat est régi par les lois provinciales sur les assurances et les régimes de retraite et par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Contrats immobilisés

Si les dépôts proviennent d'un régime de retraite, ils demeurent immobilisés dans le cadre du présent contrat. « Immobilisé » signifie que le contrat fait l'objet de restrictions et de limites imposées par les lois régissant les régimes de retraite.

Date d'échéance du contrat

Date ultime à laquelle vous pouvez être titulaire des droits attachés à la propriété du contrat dans le but de faire fructifier votre capital. Il s'agit aussi de la date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique.

Date d'évaluation

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour où :

- la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation, et
- dans le cas d'un fonds, où une valeur est attribuable aux titres sous-jacents du fonds distinct.

Date de la prestation de décès

La date de la prestation de décès correspond au jour d'évaluation où nous avons reçu au siège social un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant.

Date du contrat

Date de prise d'effet du contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées.

Dépôt

Également appelé « prime ». Un dépôt est la somme d'argent que vous versez à Manuvie en échange des garanties contractuelles avant déduction des frais de souscription, des frais de rachat et des autres frais applicables. Après déduction des frais de souscription, des frais de rachat et des autres frais applicables, Manuvie utilise la somme restante pour s'acquitter de ses obligations financières en vertu du contrat. Dans le cas des fonds, ce solde est conservé séparément de l'actif général et, dans le cas des CIG ou du CIQ, il est intégré à l'actif général de Manuvie.

Fonds

Également appelés « fonds distincts ». Regroupement d'espèces, d'actions, d'obligations, de fonds communs de placement ou d'autres types de placements qui est détenu séparément de l'actif général de l'assureur et qui permet à celui-ci de s'acquitter de ses obligations financières en vertu du contrat. Ils sont offerts pour l'affectation théorique des dépôts en vertu du contrat.

Fonds similaire

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion identiques ou inférieurs au moment où l'avis est émis.

Fonds sous-jacent

Fonds de placement dans lequel un autre fonds investit une partie ou la totalité de son actif. Les placements sous-jacents peuvent être des parts de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés qui nous appartiennent.

Frais Catégorie F

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Frais Catégorie F, vous ne payez aucuns frais d'acquisition à Manuvie à l'égard des dépôts et des retraits visant ce fonds. Des frais administratifs pourraient être exigibles à l'égard de certains retraits et virements entre fonds, comme décrit dans le contrat à la section [6.0, Frais relatifs au contrat](#). Vous ne pouvez bénéficier de

l'option Frais Catégorie F que si vous détenez un compte à honoraires forfaitaires ou un compte de placement intégré auprès de votre courtier.

Frais d'entrée

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Frais d'entrée, des frais peuvent être déduits du montant payé à Manuvie à titre de dépôt et être versés à votre conseiller. Par contre, aucuns frais ne sont exigés à l'égard des retraits.

Frais de rachat

Frais appliqués aux demandes de retraits ou de transferts en provenance d'un CIG avant la date d'échéance. Les frais de rachat seront déduits du montant du retrait ou du transfert.

Frais modérés (Cette option n'est plus offerte pour les dépôts.)

Depuis le 26 mai 2023, l'option Frais de sortie n'est plus offerte pour les nouveaux dépôts, mais elle peut s'appliquer aux virements entre fonds et aux transferts internes à partir d'un contrat de fonds distincts Manuvie existant.

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsqu'on choisit un fonds assorti de frais modérés, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée.

Frais pour services professionnels (FSP)

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option FSP, vous ne payez aucuns frais d'acquisition à Manuvie à l'égard des dépôts et des retraits visant ce fonds. Vous négociez les FSP avec votre conseiller; ces frais s'appliqueront à chaque fonds assorti de l'option FSP détenu dans le cadre du contrat. Nous percevons les FSP et les taxes applicables au nom de votre distributeur au moyen du rachat d'unités de chaque fonds assorti de l'option FSP.

Garantie à l'échéance

Valeur des fonds sur laquelle se fonde le calcul de la rente prévue par le contrat à la date d'échéance.

Garantie au décès

Montant minimum payable au décès du dernier rentier survivant.

Jour d'évaluation

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour où :

- la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation; et
- une valeur est attribuable aux titres sous-jacents du fonds distinct.

Ménage

Peut inclure tous les contrats dont les titulaires appartiennent à la même famille, quelle que soit l'adresse de résidence, et est soumis à nos règles administratives. Le conseiller doit être le même pour tous les contrats d'un ménage. Peut aussi inclure les contrats détenus par une entreprise dont vous et d'autres membres du ménage êtes les propriétaires réels de plus de 50 % des actions avec droit de vote. Le ménage n'est utilisé que pour lier les contrats aux fins du calcul de la réduction des frais de gestion.

Montant exempt de frais

Nombre d'unités d'un fonds qui sont exemptes de frais modérés.

Objectif de placement fondamental

Caractéristiques qui distinguent un fonds distinct d'un autre en fonction de paramètres tels que la catégorie à laquelle appartient le fonds, le pays ou la région où le fonds investit principalement, le type de capitalisation (dans le cas des actions) et la qualité des placements (dans le cas de placements à revenu fixe).

Revalorisation

La garantie au décès des fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/100 est automatiquement réinitialisée chaque année pour tenir compte de toute augmentation de la valeur de la série, à condition que la valeur de la série soit supérieure à la valeur de la garantie au décès précédente. Les revalorisations se poursuivent jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 80 ans.

Remboursement des frais de gestion

Montant crédité au contrat au moins une fois par trimestre sous forme d'attribution d'unités supplémentaires au(x) fonds pertinent(s) si votre contrat satisfait aux critères d'admissibilité décrits à la section 11, *Charges des fonds* à la section [Remboursement de frais de gestion](#), de la notice explicative.

Sans frais

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Sans Frais, vous ne payez aucuns frais à Manuvie lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait. Au moment du dépôt, Manuvie verse une commission à votre conseiller. Si vous vendez des unités dans les deux ou quatre premières années suivant le dépôt (selon le barème de récupération des commissions applicable), votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.

Série

Regroupement théorique d'unités de fonds qui procurent toutes les mêmes avantages contractuels. Chaque fonds et option de placement offert au titre du contrat fait partie d'une série. La date du dépôt initial dans une série de fonds détermine la version des garanties qui sont prévues au titre de cette série.

Taux du remboursement de frais de gestion

Utilisé pour calculer le remboursement de frais de gestion. Ce taux varie en fonction de la catégorie de mandat et des tranches d'actif.

Titulaire de contrat

Également appelé « titulaire ». Il s'agit de la personne ou de l'organisation qui est le détenteur légal des droits en vertu du présent contrat. Le titulaire du contrat recevra la rente, à moins qu'il n'ait désigné une tierce personne pour la recevoir. Au Québec, le titulaire du contrat est désigné le porteur de la police.

Tranches d'actif

Utilisées pour déterminer le taux de remboursement des frais de gestion servant au calcul du remboursement des frais de gestion. Les tranches d'actif reposent sur la valeur marchande totale d'un contrat ou d'un regroupement de contrats par ménage.

Unité

Unité de mesure servant à déterminer la valeur des garanties prévues par le contrat et nos obligations financières envers vous. Vous n'acquerez aucun droit de propriété sur les unités. Les unités représentent un investissement théorique et sont incessibles.

Valeur du dépôt

Somme de tous les dépôts effectués avant déduction des frais de souscription ou des frais de rachat applicables (dépôts bruts).

Valeur marchande d'un CIG ou du CIQ

La valeur marchande d'un CIG ou du CIQ correspond à la somme du montant déposé dans l'option de placement plus les intérêts courus.

Valeur marchande du contrat

La valeur marchande du contrat est égale à la valeur marchande de toutes les unités théoriquement créditées à chaque fonds du contrat, plus la valeur marchande du CIQ et la valeur marchande de chaque CIG du contrat.

Valeur unitaire

Valeur théorique qui sert à évaluer la valeur marchande d'une unité (ou d'une part) d'un fonds.

1.0 Le contrat

Le présent contrat décrit les fonds distincts offerts dans son contrat et les garanties et caractéristiques applicables, ainsi que les conditions et les caractéristiques des autres options de placement offertes, comme les comptes à intérêt garanti (CIG) et le compte à intérêt quotidien (CIQ). Certaines dispositions particulières qui s'appliquent aux CIG et au CIQ sont énoncées à la section 11.0, [Dispositions particulières applicables aux CIG et au CIQ](#). Bien que la section 11.0 énonce les dispositions qui s'appliquent à ces options de placement, d'autres sections du présent contrat s'appliquent aussi à ces options, de façon générale ou comme il est indiqué dans les dispositions pertinentes. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la section 11.0 et les autres dispositions du présent contrat, les dispositions de la section 11.0 s'appliquent.

Le contrat se compose des présentes dispositions, de la demande de souscription, des avenants et de toute modification écrite ainsi que des avis de dépôt.

Nous ne sommes pas liés par les modifications apportées au contrat par vous ou votre conseiller, sauf si elles figurent dans un document signé par notre président ou l'un de nos vice-présidents. Si vous faites enregistrer le contrat, l'avenant RER, FRR ou CELI et tout avenant d'immobilisation applicable seront incorporés au contrat et en feront partie.

Les renseignements fournis dans l'Aperçu des fonds étaient exacts et conformes aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance à capital variable individuels afférents aux fonds

distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au moment de la rédaction. Les renseignements suivants, qui sont contenus dans l'Aperçu des fonds, font partie du contrat :

- Nom du contrat et des fonds
- Ratio des frais de gestion
- Renseignements sur les risques
- Frais et autres charges
- Droit de résolution

Si les renseignements ci-dessus, fournis dans l'Aperçu des fonds, renferment des erreurs, nous prendrons des mesures raisonnables pour y remédier, mais vous n'aurez pas droit à l'exécution en nature au titre du contrat.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes titulaire, en refusant toute nouvelle demande de souscription d'un contrat ayant le même statut fiscal.

Les actions ou instances intentées contre un assureur pour le recouvrement de sommes assurées au titre du contrat sont irrecevables si elles ne sont pas introduites dans les délais fixés par une loi sur les assurances ou toute autre loi applicable.

2.0 Aperçu général

2.1 Monnaie

Tous les paiements à faire ou à recevoir par nous sont en dollars canadiens.

2.2 Propriété du contrat

Vous pouvez exercer les droits que confère la propriété du contrat, sous réserve des restrictions prévues par la loi. Vos droits peuvent être limités par la désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou par la mise en gage du contrat.

2.3 Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de qui reposent les garanties à l'échéance et au décès. Le rentier peut être vous-même, en tant que titulaire du contrat, ou une personne que vous désignez à ce titre.

2.4 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des sommes à payer en vertu du contrat après le décès du dernier rentier survivant. Dans la mesure permise par la loi, vous pouvez modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire. Si la désignation est irrévocable, on ne peut pas la modifier ni la révoquer sans le consentement du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire

inscrite dans la loi. Toute désignation de bénéficiaire, modification ou révocation d'une désignation de bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi, doit être faite par écrit et prend effet à la date de signature de l'écrit. Nous ne sommes pas liés par une désignation, une modification ou une révocation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons un paiement ou prenons quelque autre mesure.

Nous ne sommes responsables ni de la validité ni de l'effet des désignations, modifications et révocations. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant au décès du dernier rentier survivant et si ce décès entraîne le paiement de la prestation de décès, toute somme à payer vous est versée si vous n'êtes pas le rentier ou est versée à votre succession si vous étiez le rentier.

2.5 Titulaire successeur

Si vous n'êtes pas le rentier, ou si vous êtes le rentier et qu'un rentier remplaçant a été nommé, vous pouvez désigner, pour les comptes non enregistrés, un ou plusieurs titulaires successeurs qui après votre décès exerceront les droits attachés à la propriété du contrat. Il se peut que leurs droits soient restreints si un bénéficiaire irrévocable a été nommé ou si le contrat a été cédé ou hypothéqué à titre de garantie subsidiaire. Au Québec, le titulaire successeur est appelé titulaire subrogé.

2.6 Paiements

Nous avons le droit d'exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la survivance ou de l'état matrimonial de toute personne, si le versement de toute somme repose sur l'âge, le sexe, la survivance ou l'état matrimonial de cette personne. Si ces renseignements ont fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les montants des garanties en fonction des données exactes.

2.7 Protection contre les créanciers

Dans la mesure où la loi et votre situation personnelle le permettent, ce contrat peut être insaisissable par vos créanciers. Pour de plus amples renseignements, consultez votre conseiller juridique.

2.8 Initiatives en matière de services

Dans le présent contrat, nous vous demandons des instructions écrites pour effectuer certaines opérations. Nous créerons peut-être dans l'avenir des procédés qui vous permettront de nous donner des instructions non écrites, y compris des instructions transmises par voie électronique.

Vous serez alors réputé avoir consenti à être lié par ces instructions comme si elles étaient écrites.

2.9 Règles administratives

Dans le contrat, nous utilisons l'expression « règles administratives ». C'est que nous modifions occasionnellement nos règles afin d'améliorer le service et pour tenir compte des politiques de la Compagnie ainsi que des changements d'ordre économique et législatif, dont ceux apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Des règles administratives susceptibles de s'écarter des règles normalement observées dans le cadre du contrat peuvent s'appliquer quand des demandes nous sont communiquées dans le cadre d'initiatives particulières en matière de services.

3.0 Dispositions relatives aux dépôts

3.1 Dépôts

Vous pouvez effectuer un dépôt dans un fonds ou une autre option de placement tant que le contrat est en vigueur, conformément aux dispositions du contrat, aux indications contenues dans la notice explicative, aux dispositions des autres séries de fonds et, s'il y a lieu, aux règles administratives. Des restrictions s'appliquent relativement à l'âge maximal pour effectuer des dépôts, comme il est indiqué dans les Faits saillants de la notice explicative. Nous tenons un dépôt pour effectué le jour d'évaluation applicable, compte tenu de la date à laquelle nous l'avons reçu. Pour de plus amples renseignements, consultez la section [8.3, Jour d'évaluation des ordres](#).

Votre dépôt, net des déductions, est affecté à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs fonds alors offerts ou placé dans des CIG ou le CIQ. Vous devez indiquer par écrit le ou les fonds, le CIQ et les CIG choisis; si vous choisissez plus d'une option de placement ou plus d'un fonds, il faut aussi indiquer la partie du dépôt à affecter à chacun d'eux. En l'absence d'instructions de votre part, ou en cas de réception d'instructions incomplètes, l'affectation de votre dépôt est retardée jusqu'à ce que nous recevions les instructions conformément à nos règles administratives. Vous devez indiquer par écrit le ou les fonds choisis; si vous en choisissez plus d'un, vous devez aussi indiquer la partie du dépôt à affecter à chacun d'eux.

Le nombre d'unités souscrites dans un fonds correspond au dépôt, net de toute déduction, affecté à ce fonds, divisé par la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la section [8.2, Unités affectées à un fonds](#). Nous avons le droit de refuser tout dépôt et d'établir de temps à autre les montants maximums et minimums des dépôts. Nous

avons le droit de rembourser tout dépôt.

Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier, conformément à nos règles administratives, et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 10.0, [Résolution](#).

3.2 Fonds offerts

Nous nous réservons à tout moment le droit de ne plus accepter de dépôts pour un fonds ou de dissoudre un fonds.

Si nous décidons de dissoudre un fonds, nous vous en informons au moyen d'un avis préalable suffisant selon la loi. Nous pouvons racheter les unités du contrat affectées à un fonds qui n'est plus offert et affecter la valeur de ces unités à la souscription d'unités d'un fonds similaire. Nous vous indiquons dans le préavis de dissolution le ou les fonds qui ne seront plus offerts, le ou les fonds dont nous nous proposons de souscrire des unités, ainsi que la date d'effet de ce virement d'office. Nous envoyons ce préavis à la dernière adresse que vous nous avez donnée.

Si un fonds n'est plus offert et qu'aucun fonds similaire n'existe, vous pouvez nous donner par écrit l'instruction de retirer sans frais des unités du fonds ou d'effectuer un virement de votre choix à un autre fonds, suivant les dispositions de la section 4.0, [Virements entre fonds et transferts entre options de placement](#). Si nous ne recevons pas d'instruction avant la date du virement d'office, celui-ci est effectué.

Nous nous réservons le droit d'ajouter, de fermer ou de diviser des fonds, et nous pouvons à notre gré changer le gestionnaire de tout fonds, sous réserve des obligations de notification, s'il y a lieu. Si nous effectuons un changement important, dans certaines circonstances il vous sera donné la possibilité d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds concernés, sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la clause 9.4, [Changements importants](#).

Nous nous réservons également le droit de fusionner des fonds conformément aux règles applicables.

3.3 Séries offertes

Chaque fonds et option de placement offert au titre du contrat fait partie d'une série. Lorsque votre dépôt est affecté à la souscription d'unités d'un fonds, c'est la série à laquelle ce fonds est associé qui détermine le type et le niveau des garanties contractuelles applicables. La date du dépôt initial dans une série détermine la version des garanties offertes en vertu de cette série et la même version des garanties s'appliquera aux dépôts subséquents à cette série, sous réserve de la section [12.1, Résiliation du contrat](#).

Chaque série est assortie de plusieurs options de frais de souscription : Frais d'entrée, Option sans frais et Catégorie F.

Pour de plus amples renseignements, consultez les sections [3.4, Frais d'entrée](#) et [5.5, Frais de souscription reportés](#).

Nous pouvons également vous offrir dans le cadre de ce contrat des choix de placement appartenant à une autre catégorie (des comptes à intérêt garanti, par exemple), à des fonds ou à des séries assortis de dispositions contractuelles différentes, notamment en ce qui touche le niveau de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès. Le cas échéant, les dispositions du contrat peuvent être modifiées pour vous permettre de placer dans ces catégories, fonds ou séries additionnels. Si vous demandez une opération visant un nouveau choix de placement ou optez pour l'ajout d'une série, vous serez réputé accepter l'adhésion aux dispositions de la modification au contrat, laquelle fera partie du contrat.

3.4 Frais d'entrée

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de frais d'entrée, votre dépôt sera réduit des frais applicables.

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option Sans frais, votre dépôt ne sera diminué d'aucuns frais. Toutefois, si vous retirez des unités au cours des deux ou quatre premières années suivant la date du dépôt, la commission de votre conseiller pourrait faire l'objet d'une rétrofacturation – votre conseiller pourrait devoir retourner une partie de sa commission à Manuvie.

Nous nous réservons le droit de refuser les dépôts destinés à un fonds assorti de certaines options de frais de souscription si le dépôt minimum exigé pour l'option de frais visée n'est pas respecté.

Si vous nous demandez d'affecter un dépôt à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option Frais Catégorie F et que nous recevons un avis indiquant que vous n'êtes plus admissible à ce type de fonds, nous nous réservons le droit de transférer les sommes déposées dans ces fonds vers des fonds essentiellement similaires assortis de l'option Frais d'entrée, conformément à nos règles administratives.

Si vous nous demandez d'affecter un dépôt à la souscription d'unités d'un fonds assorti de l'option FSP et que nous recevons un avis indiquant que vous n'êtes plus admissible à ce type de fonds, nous nous réservons le droit de transférer les sommes déposées dans ces fonds vers les mêmes fonds assortis de l'option Frais d'entrée, conformément à nos règles administratives.

3.5 Achats périodiques par sommes fixes

Le programme Achats périodiques par sommes fixes (programme APSF) est semblable aux fonds pour lesquels on établit un programme de virements périodiques, à la différence que vous pouvez demander que l'actif du programme APSF soit réaffecté sur une période déterminée. Vous ne pouvez pas effectuer des

virements au programme APSF. Tous les dépôts au programme APSF seront administrés conformément à nos règles administratives. Vous devez fournir des instructions dans les 90 jours qui suivent les dépôts dans le programme APSF et vous devez affecter les sommes aux fonds dans les 12 mois qui suivent la date du dépôt. Si nous ne recevons pas les instructions de virement hors du programme APSF de la totalité de vos placements dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt, nous nous réservons le droit de transférer tous vos placements du programme APSF au Fonds d'épargne à intérêt élevé, ou à un fonds très semblable, conformément à nos règles administratives.

4.0 Dispositions relatives aux virements entre fonds et aux transferts entre options de placement

4.1 Virements entre fonds

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander que nous virions des unités d'un fonds à tout moment, en nous donnant par écrit l'instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat et d'affecter le rachat à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs autres fonds alors offerts, sous réserve de nos règles administratives.

Vous pouvez effectuer des virements entre les fonds offerts dans le cadre du contrat. Les virements entre séries de fonds peuvent avoir une incidence sur vos garanties et être soumis à une limite d'âge ou à d'autres restrictions.

Vous pouvez demander que nous virions des unités entre fonds assortis de la même option de frais et faisant partie de la même série (par exemple, virement d'un fonds série Fonds distincts MPPM 75/100 à un fonds série Fonds distincts MPPM 75/100) ou d'un fonds série Fonds distincts MPPM 75/100 à un fonds d'une autre série assorti de la même option de frais, si la série le permet, et ce, jusqu'à cinq fois par année civile, sans frais. Si vous demandez plus de cinq virements par année civile, nous nous réservons le droit de refuser les virements au-delà du cinquième ou d'imposer des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande des unités. Nous nous réservons également le droit d'imposer des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez que nous retirions ou virions des unités dans les 90 jours suivant leur acquisition. Ces

Contrat-9

droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

Si vous nous demandez d'effectuer un virement entre fonds assortis d'options de frais différentes (par exemple, d'un fonds avec frais modérés à un fonds avec frais d'entrée), les garanties pourraient être touchées. De plus, un tel virement peut être assujéti à des frais d'acquisition ou de rachat, car il est considéré comme un retrait suivi d'un dépôt. En pareil cas, le jour d'évaluation des unités souscrites suit immédiatement le jour d'évaluation des unités rachetées. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections [3.1, Dépôts](#), et [5.5, Frais de souscription reportés](#). Vous pouvez demander des virements d'un fonds avec frais modérés à un fonds avec frais d'entrée, si les règles administratives permettent de tels virements. Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils constituent une disposition imposable. Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à l'article 10.0, [Résolution](#).

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

4.2 Virements entre séries de fonds

Vous pouvez demander des virements entre séries de fonds sous réserve de la disponibilité des séries, des règles administratives, des restrictions relatives à l'âge et des dispositions particulières s'appliquant aux séries. Les virements entre séries de fonds peuvent influencer sur les garanties applicables à chacune des séries de fonds.

Manuvie se réserve le droit de limiter ou de refuser les virements entre une série de fonds distincts et une autre série de fonds distincts.

4.3 Transferts entre options de placement

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander par écrit de transférer une partie ou la totalité de la valeur marchande des unités d'un fonds à un CIG ou au CIQ en nous demandant de racheter une partie ou la totalité des unités au crédit du contrat dans un ou plusieurs fonds et de déposer le produit dans le CIG ou le CIQ, sous réserve de nos règles administratives.

Le transfert est traité comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans le CIG ou le CIQ; ces deux opérations sont effectuées à la même date d'évaluation. Des frais de souscription reportés pourraient être exigés. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la section 5.5, [Frais de souscription reportés](#), et à la section 11.0, [Dispositions particulières applicables aux comptes à intérêt garanti et au compte à intérêt quotidien – 11.2, Dépôts](#).

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées dans le cadre d'un transfert entre options de placement fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas

garantie.

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander par écrit de transférer une partie ou la totalité de la valeur marchande d'un CIQ ou du CIQ dans un fonds en nous demandant de racheter une partie ou la totalité, selon le cas, de la valeur marchande de l'option de placement et de déposer le produit dans un fonds, sous réserve de nos règles administratives.

Le transfert est traité comme un retrait du CIQ ou du CIQ suivi d'un dépôt dans le fonds; ces deux opérations sont effectuées à la même date d'évaluation. Des frais de rachat pourraient s'appliquer. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la section 3.0, [Dispositions relatives aux dépôts](#), et à la section 11.0, [Dispositions particulières applicables aux comptes à intérêt garanti et au compte à intérêt quotidien](#) – 11.3 [Retraits](#).

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 10.0, [Résolution](#).

5.0 Dispositions relatives aux retraits

5.1 Retraits

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un retrait à tout moment, en nous donnant par écrit l'instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément à nos règles administratives. Les garanties à l'échéance et au décès seront réduites en proportion des retraits à partir du ou des fonds.

Le jour d'évaluation de l'ordre de retrait est défini à la section [8.3, Jour d'évaluation des ordres](#). Le nombre d'unités d'un fonds qui sont rachetées correspond au montant du retrait effectué sur ce fonds, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Un retrait peut donner lieu à un gain ou à une perte étant donné qu'il constitue une disposition imposable pour le titulaire du contrat. Si, au jour d'évaluation, la valeur du ou des fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives.

Si vous nous demandez de racheter la totalité de la valeur marchande du contrat et que la valeur marchande du contrat devient nulle, le contrat sera résilié et nous serons déchargés de nos obligations contractuelles. Voir la section 12.0, [Résiliation](#) dans le contrat.

La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

Fonds distincts MPPM

Les garanties applicables à la série Fonds distincts MPPM sont réduites en proportion des retraits effectués à partir des fonds.

5.2 Versements périodiques

Des versements périodiques (ou arrrages), habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques (PRA), peuvent être requis au titre des FERR, des FRV et des autres contrats de revenu de retraite similaires; des versements périodiques peuvent également être effectués en vertu des contrats non enregistrés et des CELI. Aucun versement périodique n'est effectué au titre des REER, des REIR et des CRI.

Le montant des versements que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur le ou les fonds et selon les pourcentages que vous avez indiqués. Toutefois, si vous n'indiquez pas clairement la provenance des versements, ou si, à une date de versement, nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de prélèvement, nous procédons à ce prélèvement conformément à nos règles administratives.

En vertu du présent contrat, vous avez le choix entre une périodicité des versements mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les instructions relatives aux versements, à leur prélèvement et à leur périodicité demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez par écrit de les modifier. Les modifications n'affectent que les versements futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément à nos règles administratives et aux frais en vigueur.

Concernant les dépôts faits le 26 mai 2023 ou avant cette date, des frais s'appliquent si vous demandez le rachat d'unités d'un fonds assorti de l'option Frais modérés avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l'objet du rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Barème des frais modérés* figurant à la section 10, [Frais et options relatives aux frais de souscription](#) de la notice explicative. Toutefois, ces frais ne sont pas exigés à l'égard des arrrages, ni des retraits ponctuels qui n'excèdent pas le montant maximum des retraits sans frais pour une année civile, tel qu'il est indiqué à la section 5.6, [Retraits exempts des frais liés à l'option Frais modérés](#).

Nous pouvons utiliser un jour d'évaluation antérieur à la date du versement des arrrages. Nous déposons le montant des versements directement sur votre compte bancaire. Si la date indiquée pour le dépôt tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant dans votre compte bancaire un jour antérieur à celui que vous avez spécifié.

5.3 Types d'arrérages offerts au titre des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires

Des versements doivent être effectués périodiquement au titre d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire qui pourrait être offert dans l'avenir. En l'absence d'instructions de votre part à l'effet contraire, vous êtes réputé avoir choisi l'option Minimum du FERR.

Les lois sur les régimes enregistrés peuvent imposer des restrictions et/ou des plafonds sur le revenu pouvant être reçu et des restrictions sur les retraits.

Les types d'arrérages proposés sont présentés de façon détaillée à la section [6, Retraits](#) de la notice explicative. En voici la liste :

- Minimum du FERR
- Arrérages uniformes – Montant spécifié par le client
- Arrérages indexés – Montant spécifié par le client et indexé annuellement
- Maximum du FRV, FRRRI ou FRVR

Versement de fin d'année

Si la somme des versements périodiques et des retraits ponctuels d'une année civile, retenues fiscales comprises, est inférieure au minimum du FERR prescrit par la loi, à la fin de l'année visée nous vous ferons un versement de régularisation afin de combler la différence. L'arrérage de régularisation sera prélevé sur les fonds, les CIQ ou le CIQ conformément aux instructions de prélèvement qui figurent dans votre dossier ou, si nous ne sommes pas en mesure de nous y conformer, suivant nos règles administratives.

Options pour les retenues d'impôt

Les incidences fiscales varient selon le montant des versements que vous avez choisi. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, nous sommes tenus d'effectuer des retenues fiscales sur les montants excédant le minimum du FERR. Nous retenons l'impôt en nous fondant sur le type de retenue que vous choisissez sur la demande de souscription, sauf si vous nous présentez une demande de modification par écrit. Les options offertes sont les suivantes :

Retenues uniformes – Si vous optez pour des versements périodiques qui excéderont le minimum du FERR au cours d'une année civile donnée, nous calculons l'impôt à retenir au taux prescrit par le gouvernement et nous le répartissons de façon uniforme entre tous les versements périodiques de l'année visée.

Spécifié par le client – Vous pouvez demander que des sommes prélevées sur un contrat non enregistré ou un contrat CELI vous soient régulièrement versées, sous réserve des restrictions prévues au contrat. Le cas échéant, le seul type de versements périodiques offert consiste en des arrérages uniformes d'un montant spécifié par le client, décrits en détail à la section intitulée de la section 6 de la notice explicative.

5.4 Versements périodiques au titre des contrats non enregistrés et des contrats CELI

Vous pouvez demander que des sommes prélevées sur un contrat non enregistré ou un contrat CELI vous soient régulièrement versées, sous réserve des restrictions prévues au contrat. Le cas échéant, le seul type de versements périodiques offert consiste en des arrérages uniformes d'un montant spécifié par le client, décrits en détail à la section intitulée [Options relatives au montant des retraits périodiques](#) de la section 6 de la notice explicative.

5.5 Frais de souscription reportés

À compter du 26 mai 2023, l'option Frais de souscription reportés n'est plus offerte pour les dépôts, mais elle peut s'appliquer aux virements entre fonds et aux transferts internes à partir d'un contrat de fonds distinct Manuvie existant.

Si vous détenez des unités de fonds assortis de l'option Frais modérés, vous pouvez encore effectuer un virement entre fonds assortis de la même option de frais, mais vous ne pouvez pas augmenter le montant total pour cette option.

Les placements existants assortis de l'option Frais modérés seront maintenus, et le barème des frais de souscription existant s'appliquera à tous les retraits dépassant le plafond de retraits sans frais.

Les frais sont calculés en pourcentage du dépôt ayant servi à la souscription des unités faisant l'objet du rachat.

Veillez vous reporter au tableau figurant à la section intitulée [Options relatives aux frais de souscription](#) de la section 10, Frais et options relatives aux frais de souscription de la notice explicative. Aux fins du calcul des frais de souscription reportés, les années sont toujours comptées à partir de la date réelle du dépôt à un fonds avec frais modérés. Cela signifie que les frais s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens aux fonds avec frais modérés.

5.6 Retraits exempts des frais liés à l'option Frais modérés

Les retraits effectués au cours d'une même année civile sur un fonds assorti de frais modérés sont exempts de ces frais jusqu'à concurrence du plafond de retrait sans frais. Ce plafond est le suivant pour une année civile donnée :

- 10 % des unités de chaque fonds assorti de frais modérés au 31 décembre de l'année civile précédente.

Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR, FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, y compris des contrats de revenu de retraite enregistrés à l'externe, le plafond de retrait sans frais est calculé au taux de 20 % des unités plutôt que de 10 %. Aux fins de l'établissement du plafond de retrait sans frais, seules les unités d'un fonds pour lequel des frais sont exigibles sont prises en compte.

Aucune portion du plafond de retrait sans frais inutilisée au cours d'une année ne peut être reportée à une année ultérieure. Pour le calcul des frais de rachat, la durée écoulée d'un dépôt est toujours calculée à partir de la date du dépôt d'origine au(x) fonds, sans égard aux virements entre fonds effectués par la suite.

5.7 Valeur minimale du contrat

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au solde minimum stipulé dans nos règles administratives, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités qui sont au crédit du contrat. En pareil cas, la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais d'acquisition, vous est versée. Le paiement de cette somme nous libère de nos obligations en vertu du contrat. Ce droit subsiste même s'il est arrivé antérieurement que nous ne l'ayons pas exercé.

6.0 Frais (fonds distincts)

6.1 Frais relatifs au contrat

Le montant des frais de souscription dépend de l'option de frais des fonds auxquels votre dépôt est affecté. Aucuns frais de souscription ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie ou d'un remboursement des frais de gestion. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.4, *Frais de souscription*, et la section 5.5, *Frais de souscription reportés* du contrat.

Il n'y a pas de duplication des frais de souscription lorsque l'actif d'un fonds est placé dans un fonds sous-jacent.

Option Frais pour services professionnels

Les fonds assortis de l'option FSP sont offerts aux clients : a) qui ont effectué des placements par l'intermédiaire d'un distributeur admissible qui a signé une entente avec nous; et b) qui ont conclu une entente pour verser à leur distributeur des frais de service (FSP), plus les taxes applicables.

Vous négociez les FSP avec votre conseiller; ces frais s'appliqueront à chaque fonds assorti de l'option FSP détenu dans le cadre du contrat. Ils ne doivent pas s'élever à plus de 1,25 % par année, plus les taxes applicables. Les FSP continueront de s'appliquer à chaque fonds assorti de l'option FSP jusqu'à ce que vous et votre conseiller fournissiez de nouvelles instructions écrites. Tout changement aux FSP sera appliqué à tous les fonds assortis de l'option FSP dans le contrat conformément à nos règles administratives. Toutefois, nous nous réservons le droit de virer vos fonds assortis de l'option FSR dans les mêmes fonds assortis de l'option Frais d'entrée conformément à nos règles administratives, si nous sommes informés que :

- vous n'effectuez plus de placement par l'intermédiaire d'un distributeur admissible;

- vous n'êtes plus autorisé à effectuer des placements dans des fonds assortis de l'option FSP;
- vous n'avez plus d'entente de FSP. Un tel virement peut donner lieu à une disposition imposable.

Les FSP sont prélevés sur la série/le contrat et s'ajoutent au RFG de chaque fonds assorti de l'option FSP.

Le montant cumulé quotidien des FSP correspond à la valeur marchande des unités de chaque fonds assorti de l'option FSP détenues dans votre série/contrat, multipliée par les FSP de chaque fonds assorti de l'option FSP correspondant, plus les taxes applicables.

Nous percevons les FSP et les taxes applicables au nom de votre distributeur au moyen du rachat d'unités de chaque fonds assorti de l'option FSP sur une base mensuelle. Nous nous réservons le droit de modifier la périodicité des prélèvements des FSP moyennant un préavis.

Si le nombre d'unités détenues dans les fonds assortis de l'option FSP est insuffisant pour couvrir la totalité des FSP, vous êtes tenu de combler la différence.

Si un virement de fonds ou un retrait à partir d'un fonds assorti de l'option FSP ramène la valeur résiduelle du fonds assorti de l'option FSP à un montant inférieur aux FSP à venir, nous pouvons, à notre entière discrétion, percevoir les FSP cumulés avant de traiter le virement de fonds ou le retrait.

Si vous virez l'actif de vos fonds assortis de l'option FSP à des fonds assortis de l'option Sans frais, cette opération pourrait être considérée comme un retrait d'un fonds suivi d'un dépôt dans un autre fonds. Un tel virement peut s'étaler sur plusieurs jours d'évaluation, avoir une incidence sur les garanties et donner lieu à une disposition imposable.

Le rachat d'unités pour payer les FSP ne vient pas réduire proportionnellement vos garanties à l'échéance et au décès.

6.2 Frais d'administration et recouvrement de dépenses

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration de :

- 2 % de la valeur marchande des unités si vous effectuez un retrait dans les 90 jours qui suivent la date du contrat;
- 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez un retrait ou un virement entre fonds dans les 90 jours suivant l'affectation d'un dépôt à un fonds; et
- 2 % de la valeur marchande des unités si vous demandez plus de cinq virements entre fonds par année civile.

Ces frais ne s'appliquent pas aux versements ou aux virements périodiques. Ils s'appliquent à toutes les options de frais et s'ajoutent à tous les frais d'acquisition qui pourraient être exigés.

Les frais exposés dans le présent contrat et dans la notice explicative sont liés aux activités courantes et à l'information ordinaire touchant le contrat. Nous nous réservons toutefois le droit de recouvrer, en prélevant des unités sur vos fonds, toute

dépense engagée par nous ou toute perte sur négociation subie par nous en raison d'une erreur de votre part, dont l'émission de chèques sans provision et la transmission d'instructions inexactes ou incomplètes. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies.

Les droits décrits dans la présente section subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

6.3 Frais relatifs au fonds

Frais de gestion

Les frais de gestion et autres charges sont tous liés au placement et à l'administration des fonds. Les frais de gestion varient suivant le type de fonds et la série. Les coûts opérationnels d'un fonds comprennent les coûts opérationnels et d'administration, par exemple les frais juridiques et les frais d'audit, des droits de garde, et des frais bancaires et d'intérêts. Nous payons les charges d'exploitation des fonds en contrepartie d'un paiement mensuel au gestionnaire relativement à chaque catégorie de fonds, le cas échéant. Les frais de gestion sont exprimés en pourcentage annualisé de la valeur marchande quotidienne de l'actif net d'un fonds et peuvent varier d'un fonds à l'autre.

À la fin de chaque jour d'évaluation, nous calculons et comptabilisons nos honoraires pour la gestion de chaque fonds. Ils correspondent à la valeur marchande de l'actif du fonds le jour d'évaluation, multipliée par les frais de gestion ramenés à un coefficient quotidien du pourcentage annualisé susmentionné.

Nous avons le droit de modifier les frais de gestion d'un fonds ou d'une catégorie de fonds ou d'une série de fonds, moyennant un préavis écrit suffisant conforme aux exigences de la législation. Dans certaines circonstances, vous pourrez nous demander de retirer des unités d'un fonds sans frais. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la section 9.4, [Changements importants](#). Nous pouvons, à notre discrétion, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'Aperçu des fonds.

En vertu de la législation actuelle, les frais de gestion peuvent être assujettis aux taxes.

Remboursement des frais de gestion

Vous pourriez avoir droit à un remboursement partiel des frais de gestion si la valeur marchande d'un contrat ou la valeur marchande globale de tous les contrats d'un regroupement de contrats par ménage est supérieure au seuil minimal d'admissibilité prévu par nos règles administratives.

Le remboursement de frais de gestion est calculé et comptabilisé quotidiennement, chaque jour où la valeur marchande d'un contrat ou la valeur marchande globale de tous les contrats d'un

regroupement de contrats par ménage dépasse le seuil minimal d'admissibilité prévu par nos règles administratives. Le remboursement est crédité automatiquement au contrat une fois par trimestre, au moins, en attribuant des unités supplémentaires au(x) fonds pertinent(s). Il ne vous est pas versé en espèces.

Nous nous réservons le droit d'apporter des changements au programme de remboursement de frais de gestion, notamment en augmentant ou en abaissant les taux de remboursement offerts et le montant de la valeur marchande donnant droit à un remboursement, en modifiant ou en supprimant les tranches d'actif ou en mettant purement et simplement fin au programme.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio de frais de gestion (RFG) comprend les frais et charges payés ou à payer par un fonds, y compris les frais de gestion et autres charges d'exploitation recouvrables du fonds. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais d'acquisition, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais d'acquisition, pour le même service. Les charges d'exploitation d'un fonds peuvent comprendre les charges d'exploitation et d'administration, les frais juridiques et les frais d'audit. Le RFG d'un fonds peut être modifié sans préavis, sauf si l'augmentation est attribuable à une augmentation des frais de gestion dont il est fait mention dans le paragraphe précédent.

En vertu de la législation actuelle, le RFG peut être assujetti aux taxes.

7.0 Conditions des garanties

Dans le présent contrat, « garantie » s'entend du montant dont nous garantissons le paiement aux dates précisées en conformité avec votre contrat. Les séries disponibles dans le contrat peuvent offrir des garanties améliorées ou supplémentaires. Les garanties sont calculées et communiquées séparément pour chaque série de fonds auxquels vous demandez que les dépôts soient affectés. Si vous détenez des fonds, une garantie à l'échéance est payable à la date d'échéance du contrat et une garantie au décès est payable au décès du dernier rentier survivant.

Fonds distincts MPPM 75/75

Une garantie à l'échéance est payable à la date d'échéance du contrat et une garantie au décès est payable au décès du dernier rentier survivant.

Fonds distincts MPPM 75/100

Une garantie à l'échéance est payable à la date d'échéance du contrat et une garantie au décès est payable au décès du dernier rentier survivant.

7.1 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance est calculée séparément pour chaque série faisant partie du contrat.

Dans le cas des contrats non enregistrés, des CELI, FERR, FRRI, FRRP, FRVR et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans. Toutefois, avant que le contrat ait atteint sa date d'échéance, vous aurez la possibilité de repousser cette date afin de maintenir en vigueur les garanties contractuelles. Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.

Dans le cas des REER, REIR, CRI et RER immobilisés, l'échéance du contrat correspond à la date d'échéance la plus lointaine des régimes enregistrés d'épargne-retraite indiquée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Toutefois, à moins que nous n'ayons été avisés du choix d'une autre option de règlement avant la date d'échéance du REER, du REIR, du CRI ou du RER immobilisé, à cette date, le contrat sera transformé en FERR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve des exigences réglementaires applicables.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 12.2.1, [Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire](#). La date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du REER transformé en FERR lorsque le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans, sous réserve de la législation de retraite applicable.

Avant la date d'échéance de votre contrat, vous pourriez avoir la possibilité de repousser cette date, sous réserve des restrictions prévues par la loi et de nos règles administratives.

À la date d'échéance du contrat, la garantie à l'échéance payable au titre du contrat est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande du contrat ou la garantie à l'échéance calculée pour le contrat.

Fonds distincts MPPM 75/75

La garantie à l'échéance pour la série Fonds distincts MPPM 75/75 correspond à 75 % de la valeur du dépôt à la date d'échéance du contrat. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs à la série et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur la série.

Fonds distincts MPPM 75/100

La garantie à l'échéance pour la série Fonds distincts MPPM 75/100 correspond à 75 % de la valeur du dépôt à la date d'échéance du contrat. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs à la série et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur la série.

7.2 Garantie au décès

Si vous détenez des fonds, la garantie au décès du contrat est calculée et communiquée séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat. La garantie au décès est calculée et communiquée séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat. La garantie au décès est rajustée en fonction de toute opération effectuée après la date de la prestation de décès. Tout arrérage versé après le décès du dernier rentier survivant, remboursé et reçu est affecté à la souscription d'unités d'un fonds du marché monétaire.

À la date de la prestation de décès, la garantie au décès payable au titre du contrat est égale à la somme des plus élevés des montants suivants, calculés et communiqués séparément pour chaque série de fonds faisant partie du contrat : la valeur marchande de chaque série ou la garantie à l'échéance de chaque série.

Fonds distincts MPPM 75/75

La garantie au décès visant les fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/75 est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur des dépôts alloués aux fonds dans la série. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs dans des fonds de la série et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué.

Fonds distincts MPPM 75/100

La garantie au décès visant les fonds de la série Fonds distincts MPPM 75/100 est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur des dépôts alloués aux fonds dans la série. Elle augmente de 100 % de la valeur des dépôts ultérieurs dans des fonds de la série et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué.

La garantie au décès fait l'objet d'une revalorisation annuelle pour tenir compte des gains en valeur marchande et des dépôts. La garantie au décès n'est réinitialisée que si la valeur de la série est supérieure à la valeur de la garantie.

La date d'anniversaire de la série détermine la date de revalorisation. Si la date de revalorisation annuelle tombe un jour non ouvrable, la revalorisation a lieu le jour ouvrable précédent.

7.3 Prestation de décès

Lorsque nous recevons tous les documents exigés relativement au décès du dernier rentier survivant et aux droits de l'auteur de la demande de règlement, la prestation de décès peut être payée au

bénéficiaire. Aucuns frais modérés ne seront prélevés sur la prestation de décès. Dans certains cas, le contrat peut être maintenu en vigueur après votre décès ou celui du rentier. Si le contrat est maintenu, aucune prestation de décès n'est payable et aucun complément de garantie ne s'applique. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.4, [Maintenance du contrat au décès](#).

Si aucun rentier remplaçant n'a été désigné au titre du contrat au décès du dernier rentier survivant, et si nous recevons notification écrite suffisante du décès du rentier à notre siège social alors que le contrat est en vigueur, la prestation de décès sera payable en vertu du contrat.

À la date de la prestation de décès, la prestation payable au titre du contrat est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande du contrat ou la garantie au décès. Au besoin, nous majorons la valeur marchande pour qu'elle soit égale à la garantie au décès prévue au contrat, en déposant la différence dans un fonds de marché monétaire. C'est ce que nous appelons le « complément de garantie ».

De plus, à la date de la prestation de décès, le contrat est immobilisé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant la date de la prestation de décès et qu'elle réponde aux exigences du contrat et aux règles administratives applicables. À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités au crédit du contrat dans tous les fonds existants autres que le Fonds de marché monétaire, si vous avez demandé que des dépôts soient affectés à ce fonds. Nous virons ensuite la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire de la même série.

Sous réserve des dispositions législatives ou autres qui peuvent s'appliquer au contrat, la prestation de décès peut être versée en espèces ou être affectée à un des modes de règlement que nous offrons alors à cette fin.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.2, [Jour d'évaluation](#). Les exigences relatives à l'avis de décès sont exposées en détail dans nos règles administratives.

Le règlement de la garantie au décès nous libère des obligations contractées en vertu du contrat en ce qui a trait aux placements dans des fonds.

7.4 Maintenance du contrat au décès

Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie ne s'applique.

Certaines dispositions du contrat reposent sur l'âge du rentier. Si le rentier au titre du contrat est changé ultérieurement, certaines dispositions du contrat – notamment la date d'échéance du contrat – peuvent également changer.

- **Titulaire successeur.** Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires successeurs du contrat uniquement s'il s'agit d'un

contrat non enregistré. Au Québec, le titulaire successeur est appelé titulaire subrogé. Le cas échéant, à votre décès, les droits attachés à la propriété du contrat sont transmis à votre titulaire successeur. Mais si vous êtes aussi le rentier, le contrat prend fin et la garantie au décès est réglée à la personne qui y est admissible, à moins que vous n'ayez désigné un rentier remplaçant.

- **Rentier remplaçant.** Vous pouvez désigner un rentier remplaçant au titre du contrat. Le cas échéant, au décès du premier rentier, le rentier remplaçant devient automatiquement le premier rentier en vertu du contrat, sauf dans le cas d'un REER, d'un CRI et d'un REIR. S'il s'agit d'un contrat REER, CRI ou REIR, votre conjoint peut soit toucher la prestation de décès, soit conserver les avantages contractuels dans un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom. La désignation d'un rentier remplaçant doit être faite avant le décès du premier rentier. Vous pouvez retirer un rentier remplaçant qui a été désigné antérieurement, sous réserve des restrictions légales. Si un rentier remplaçant a été désigné, le décès du rentier n'entraîne aucune modification de l'affectation des fonds pourvu que vous demeuriez admissible à l'option de frais.

7.5 Retraits et garanties

Les garanties à l'échéance et au décès applicables aux fonds sur lesquels des retraits sont effectués sont réduites en proportion de ces retraits.

La réduction proportionnelle du montant des garanties à l'échéance et au décès à la suite d'un retrait est calculée à l'aide de la formule $G \times R/VM$, où :

- G** = garantie applicable à la série avant le retrait;
- R** = valeur marchande des unités retirées de la série;
- VM** = valeur marchande totale des unités de la série avant le retrait.

8.0 Valeurs des fonds

8.1 Valeur marchande des fonds

La valeur marchande du contrat correspond à tout moment au total de :

la valeur des unités de tous les fonds présents au contrat à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent, plus tout dépôt net des déductions que nous avons reçu, mais qui n'a pas encore été affecté à la souscription d'unités d'un fonds. La valeur de l'unité affectée à un fonds est à tout moment la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. Pour de

plus amples renseignements, consultez la section [9.2, Jour d'évaluation](#).

8.2 Unités affectées à un fonds

Chaque fois que des unités sont affectées à un fonds en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est augmenté du nombre d'unités de ce fonds alors souscrites dans le cadre du contrat. Chaque fois que des unités d'un fonds sont rachetées en vertu du contrat, le nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat est diminué du nombre d'unités de ce fonds alors rachetées dans le cadre du contrat.

La valeur des unités d'un fonds qui sont au crédit du contrat est à tout moment égale :

- au nombre d'unités de ce fonds au crédit du contrat, multiplié par la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

8.3 Jour d'évaluation des ordres

Vous pouvez nous donner ordre de souscrire, de racheter, de transférer ou de virer des unités conformément aux dispositions du présent contrat, en nous fournissant toutes les données que nous exigeons. Les jours d'évaluation sont considérés prendre fin à l'heure limite fixée par nous. Toute instruction ou demande d'opération reçue à notre siège social après l'heure limite est jugée reçue le jour d'évaluation suivant.

Nous nous réservons le droit d'avancer ou de retarder l'heure limite pour l'acceptation des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou de communication. L'heure limite pourra également être devancée si la Bourse de Toronto ou Manuvie ferment plus tôt.

Certaines situations peuvent exiger que l'évaluation d'un ou plusieurs fonds soit retardée en raison d'une urgence nationale, de restrictions aux négociations boursières ou parce qu'il n'est pas raisonnablement possible de fournir les valeurs du (des) fonds.

Le jour d'évaluation d'un retrait périodique se situe plusieurs jours avant le versement afin que vous le receviez à temps.

9.0 Fonctionnement des fonds distincts

9.1 Fonds

Dans le présent contrat, « gestionnaire » s'entend de la ou des personnes qui déterminent la valeur marchande des unités des fonds sous-jacents détenus.

9.2 Jour d'évaluation

Les jours d'évaluation, nous évaluons chaque fonds pour déterminer la valeur marchande de son actif et, par la suite, sa valeur unitaire. Nous évaluons les fonds chaque jour d'évaluation. Nous pouvons toutefois ajourner l'évaluation :

- pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les week-ends et jours fériés,
- pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes;
- en raison d'une situation d'urgence durant laquelle il nous est pour ainsi dire impossible de céder des titres qui composent l'actif des fonds, d'acquérir des titres pour les fonds ou de déterminer la valeur globale des fonds;
- quand le gestionnaire d'un fonds sous-jacent ne nous indique pas la valeur de l'unité (« valeur unitaire ») le jour de l'évaluation. Nonobstant tout ajournement, les fonds sont évalués au moins une fois par mois.

9.3 Valeur liquidative de l'unité

Chaque jour d'évaluation, la valeur d'une unité d'un fonds est calculée comme suit : nous déterminons la valeur marchande de la totalité de l'actif du fonds et nous en soustrayons la totalité de son passif. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative du fonds. Nous divisons ensuite cette valeur par le nombre d'unités en circulation; nous obtenons ainsi la valeur liquidative de l'unité.

Nous calculons toutes les garanties prévues par le contrat en fonction de la valeur de l'unité le jour d'évaluation applicable pour les fins de ces garanties. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.0 [Conditions des garanties](#)

9.4 Changements importants

Si nous prévoyons effectuer l'un des changements importants mentionnés ci-dessous, nous vous en informerons au moins 60 jours avant la date d'effet du changement :

- une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;

- une diminution de la fréquence à laquelle les unités d'un fonds sont évaluées;
- une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
- une augmentation du montant maximum des frais d'assurance indiqué dans les états financiers et la notice explicative, si ces frais sont présentés de manière distincte des frais de gestion.

Si un changement important est apporté au contrat ou à un fonds, dans certaines circonstances il vous sera permis d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du ou des fonds visés, sans frais. La dissolution d'un ou de plusieurs fonds et la fusion de deux fonds ou plus sont considérées comme des changements importants. En conséquence, les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais. Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement fondamental comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion identiques ou inférieurs.

Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits à la section précédente.

Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion du Fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion immédiatement avant le changement.

Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion sont identiques ou inférieurs, selon le cas, à ceux de ce fonds. Nous a) vous informerons, et nous informerons nos organismes de réglementation et l'ACCAP, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement (à moins qu'en raison des circonstances, un tel avis ne puisse être émis dans ce délai, auquel cas nous vous en informerons le plus rapidement possible), et b) modifierons et soumettrons la nouvelle version de l'Aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte.

Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.

10.0 Résolution

10.1 Droit de résolution

Vous pouvez obtenir la résolution du présent contrat et le remboursement de votre dépôt initial en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre premier dépôt ou suivant les cinq jours après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande de résolution. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à la section [8.3, Jour d'évaluation des ordres](#).

Vous pouvez annuler un dépôt subséquent, un virement entre fonds ou un transfert entre options de placement en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre opération ou dans les cinq jours après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Votre droit de résolution ne s'appliquera qu'à l'opération subséquente, et n'entraînera pas la résiliation du contrat ni l'annulation de toute autre opération. Pour les dépôts subséquents, nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. Dans le cas d'un virement entre fonds ou d'un transfert entre options de placement, nous retournerons le montant viré ou transféré au fonds initial ou à l'option de placement initiale. Le montant réaffecté correspondra au moins élevé des deux montants suivants : la valeur marchande du montant viré ou transféré au jour d'évaluation ou sa valeur marchande actuelle. Nous rembourserons tous les frais applicables à l'opération. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à la section [8.3, Jour d'évaluation des ordres](#).

11.0 Dispositions particulières applicables aux CIG et au CIQ

11.1 Aperçu

Cette section s'applique aux placements dans des comptes à intérêt garanti (CIG) ou dans le compte à intérêt quotidien (CIQ). Toutes les autres sections du présent contrat s'appliquent également à ces options de placement, de façon générale ou comme il est indiqué dans les dispositions pertinentes, à l'exception des sections 6 à 9 qui portent principalement sur les placements dans des fonds. Toutefois, aux sections 6 à 9, les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans des CIG ou dans le CIQ :

- [6.2, Frais d'administration et recouvrement de dépenses](#) (récupération des frais engagés par nous en raison d'erreurs de votre part seulement);
- [7.3, Prestation de décès](#) (voir également la section [Prestation de décès 11,7](#));
- [7.4, Maintien du contrat au décès](#);
- [8.3, Jour d'évaluation des ordres](#).
- En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la section 11 et les autres dispositions du présent contrat, les dispositions de la section 11 s'appliquent.

11.2 Dépôts

Vous pouvez investir dans l'une ou l'autre des options de placement offertes au moment du dépôt, dont les CIG et le CIQ, selon les dispositions de la présente section, de la section 3.0, [Dépôts](#), selon le cas, et des règles administratives. Le dépôt minimum dans un CIG est de 1 000 \$ pour l'option d'intérêt composé et de 5 000 \$ pour l'option d'intérêt mensuel simple, à condition que le minimum contractuel soit atteint. Nous nous réservons le droit de modifier ces minimums conformément à nos règles administratives. Les dépôts par PAC ne sont pas possibles dans le cas d'un CIG.

Vos placements dans le cadre du présent contrat peuvent être assortis de différentes durées de placement et de différents types d'intérêts. Chaque dépôt est assorti d'une durée de placement, qui ne peut dépasser la date d'échéance du contrat, et d'un taux d'intérêt correspondant. Si la durée choisie d'un placement dépasse la date d'échéance, nous attribuerons au placement la durée appropriée la plus longue possible.

Les intérêts rattachés à un CIG s'accumulent en fonction de l'une des deux options d'intérêts suivantes :

- a) Option d'intérêt composé : Les intérêts sont composés quotidiennement au taux attribué jusqu'à la date d'échéance du placement en question.
- b) Option d'intérêt mensuel simple : Les intérêts sont calculés quotidiennement en fonction d'une option d'intérêt simple et sont crédités mensuellement au CIQ. Si vous êtes titulaire d'un contrat non enregistré ou d'un CELI, vous pouvez choisir de recevoir les versements d'intérêts en espèces. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la section [11.3.1, Option d'intérêt mensuel simple pour les contrats non enregistrés et les CELI](#). Dans le cas du CIQ, les intérêts sont calculés chaque jour et crédités chaque mois.

11.3 Retraits

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un retrait d'un CIG ou du CIQ à tout moment, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité de la valeur marchande d'un CIG ou du CIQ, conformément aux dispositions de la présente section, de la section [5.0, Dispositions relatives aux retraits](#), selon le cas, des règles sur les dépôts minimums indiquées à la section [11.2, Dépôts](#), et de nos règles administratives.

Vous pouvez demander le retrait sans frais des sommes placées dans un CIG, à la date d'échéance du CIG. Les retraits provenant d'un CIG effectués avant la date d'échéance de ce dernier sont assujettis à des frais de rachat, à l'exception des retraits (y compris les versements périodiques) d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite semblable, jusqu'à concurrence du montant sans frais pour une année civile. Pour de plus amples renseignements, consultez la section [11.5, Frais de rachat](#). Vous pouvez aussi effectuer à votre gré des retraits sans frais sur le CIQ. Le retrait minimum pour chaque CIG et pour le CIQ est de 500 \$. Nous nous réservons le droit de modifier ces minimums conformément à nos règles administratives. Si, au jour d'évaluation, la valeur d'un CIG ou du CIQ n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives. Le montant du retrait que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur les options du placement ou sur les fonds, selon les pourcentages que vous avez indiqués. Si vous n'indiquez pas clairement la provenance du retrait, ou si à une date de versement nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de retrait, nous procédons à ce retrait conformément à nos règles administratives.

11.3.1 Option d'intérêt mensuel simple pour les contrats non enregistrés et les CELI

Dans le cas de l'option d'intérêt mensuel simple, si vous choisissez de recevoir des intérêts en espèces à partir de CIQ, ces intérêts seront directement déposés sur votre compte bancaire inscrit au dossier, à la date anniversaire mensuelle (selon la date du dépôt initial) pour chacune des durées. Si plusieurs placements ont la même durée, les versements d'intérêt couvriront tous les placements de même durée. Les intérêts continueront d'être payés sur les placements d'une durée déterminée jusqu'à ce qu'ils soient épuisés ou jusqu'à ce que vous fournissiez d'autres instructions. À l'échéance, si de nouvelles instructions de réinvestissement sont reçues, vos paiements d'intérêts cesseront, et vous devrez fournir de nouvelles instructions de paiement, s'il y a lieu. Les frais de rachat ne s'appliquent pas au paiement des intérêts.

11.3.2 Versements périodiques

Des versements périodiques (ou arrrages), habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques (PRA), peuvent être requis au titre des FERR, des FRV et des autres contrats de revenu de retraite similaires; des versements périodiques peuvent également être effectués en vertu des contrats non enregistrés et des CELI (à partir du CIQ seulement). Aucun versement périodique n'est effectué au titre des REER, des REIR et des CRI.

Le montant des versements que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur les options de placement admissibles, selon vos instructions. Toutefois, si vous n'indiquez pas clairement la provenance des versements, ou si, à une date de versement, nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de prélèvement, nous procédons à ce prélèvement conformément à nos règles administratives.

En vertu du présent contrat, vous avez le choix entre une périodicité des versements mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les instructions relatives aux versements, à leur prélèvement et à leur périodicité demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez par écrit de les modifier. Les modifications n'affectent que les versements futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément à nos règles administratives et aux frais en vigueur.

Nous pouvons utiliser un jour d'évaluation antérieur à la date du versement des arrrages.

Nous déposons le montant des versements directement sur votre compte bancaire. Si la date indiquée pour le dépôt tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant dans votre compte bancaire un jour antérieur à celui que vous avez spécifié.

Dans le cas des contrats non enregistrés et des CELI, les versements périodiques ne sont autorisés qu'à partir du CIQ. Vous pouvez mettre en place un plan de retraits automatiques de 100 \$

ou plus par mois. Si, à la date où un retrait automatique doit être effectué, le solde du CIQ est inférieur au montant du versement choisi, aucun versement n'est effectué à cette date. Les versements automatiques suivants ne sont pas affectés et ils reprennent à la date fixée pour le versement suivant si le solde du CIQ est alors suffisant pour couvrir le montant du versement.

Pour les FERR, les FRV ou les autres contrats de revenu de retraite similaires, les options de versements périodiques et les dispositions applicables sont décrites à la présente section, à la section [5.3, Types d'arrrages offerts au titre des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires](#), et sous réserve de nos règles administratives. Les retraits, y compris par prélèvements automatiques, effectués à partir d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire n'entraînent pas de frais de rachat, jusqu'à concurrence du montant sans frais pour une année civile, comme le précise la section [11.5, Frais de rachat](#).

11.4 Transferts entre des CIQ et le CIQ

Vous pouvez faire transférer une partie ou la totalité de la valeur marchande du CIQ vers un CIQ pendant que le présent contrat est en vigueur en demandant par écrit que nous rachetions une partie ou la totalité de la valeur marchande, selon le cas, du CIQ, sous réserve des règles administratives. Ce transfert est traité comme un retrait du CIQ et un dépôt dans un CIQ. Pour en savoir plus, reportez-vous aux sections [11.2, Dépôts](#), et [11.3, Retraits](#).

Les transferts entre CIQ ne sont pas autorisés et vous ne pouvez pas effectuer de transfert d'un CIQ au CIQ avant l'échéance. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le réinvestissement à la date d'échéance d'un CIQ, reportez-vous à la section [11.6, Échéance d'un CIQ et réinvestissement](#).

11.5 Frais de rachat

Si vous demandez un retrait, un retrait automatique ou un transfert vers un fonds à partir d'un CIQ avant la date d'échéance prévue, des frais de rachat sont déduits du montant du retrait ou du transfert. Les frais de rachat représentent un rajustement à la valeur marchande (RVM) et des frais de récupération des dépenses (FRD).

Le RVM consiste en des frais d'intérêts établis en fonction du contexte actuel des taux d'intérêt au moment du retrait ou du virement. Il peut être positif ou négatif, mais un RVM négatif est considéré comme nul.

Les frais de récupération des dépenses visent à couvrir diverses dépenses engagées à l'égard des CIQ, mais pas encore entièrement récupérées, comme les commissions et les frais d'administration.

Les frais de rachat sont calculés au moyen de la formule,

RVM (ou 0, si le RVM est négatif) + FRD, où :

RVM = $MR \times D \times (TC - TG)FRD = MR \times D \times 1\%$

MR = montant du retrait

D = durée restant à courir jusqu'à l'échéance (en nombre de mois entiers, divisé par 12)

TG = taux d'intérêt sur le CIG utilisé pour le retrait

TC = taux d'intérêt de base courant d'un CIG ayant une durée semblable (durée et options d'intérêts identiques) à celle du CIG utilisé pour le retrait

Les retraits et versements périodiques effectués durant une année civile à partir de CIQ du contrat n'entraînent pas de frais de rachat, jusqu'à concurrence du montant sans frais applicable aux FERR, aux FRV et aux autres contrats de revenu de retraite similaires (y compris les contrats de revenu de retraite enregistrés à l'externe). Pour ces contrats, le montant sans frais au titre des CIG correspond à :

- 20 % de la valeur marchande des CIG le 31 décembre de l'année civile précédente, plus
- 20 % des dépôts dans des CIG (déduction faite des retraits antérieurs, s'il y a lieu) pendant l'année courante.

Vous ne pouvez reporter d'une année à l'autre ni une fraction ni la totalité de la plage de montants sans frais dont vous n'avez pas profité.

À l'échéance, il n'y aura aucune incidence sur votre montant exempt de frais si vous réinvestissez dans un CIG. Si votre réinvestissement est dans un fonds ou dans un CIQ, le réinvestissement réduira le montant exempt de frais du CIG par le retrait jusqu'à concurrence du montant exempt de frais du CIG.

Vous pouvez aussi effectuer à votre gré des retraits sans frais sur le CIQ.

11.6 Échéance d'un CIG et réinvestissement

La date d'échéance d'un CIG peut tomber n'importe quel jour civil; elle ne peut être postérieure à la date d'échéance du contrat. En cas de réinvestissement d'un CIG, l'échéance du nouveau placement ne peut dépasser celle du contrat.

À la date d'échéance d'un CIG, la valeur marchande du CIG sera automatiquement appliquée en tant que dépôt à un CIG d'une durée semblable (durée et option d'intérêt identiques) si une telle option est offerte, à moins que vous n'ayez fourni d'autres instructions par écrit avant la date d'échéance. Si la durée semblable n'est pas offerte aux fins de réinvestissement, la valeur marchande du CIG sera automatiquement déposée, sous réserve de nos règles administratives. Le taux applicable à la nouvelle durée du CIG sera le taux en vigueur à la date du renouvellement, à moins d'une entente à l'effet contraire préalablement à la date du renouvellement.

Si vous nous avez demandé de réinvestir la somme dans un fonds et que la date d'échéance d'un CIG tombe à une date qui n'est pas un jour d'évaluation du fonds, le réinvestissement sera traité à la prochaine date d'évaluation du fonds et la somme dans le CIG,

sans porter d'intérêts, jusqu'à ce que le réinvestissement soit effectué.

L'arrivée à échéance d'un CIG est traitée comme un retrait à même le CIG et le réinvestissement, comme un dépôt dans un autre CIG, le CIQ ou un autre fonds, selon le cas.

11.7 Prestation de décès

À la date de la prestation de décès, nous transférerons la valeur marchande de tous les CIG au CIQ. Le CIQ porte intérêt jusqu'à la date du paiement de la prestation de décès au bénéficiaire. Les placements sont rajustés en fonction de tout dépôt reçu ou de tout paiement effectué après la date du décès. Aucuns frais de rachat ne seront prélevés sur la prestation de décès.

Sous réserve des dispositions législatives ou autres qui peuvent s'appliquer au contrat, la prestation de décès peut être versée en espèces ou être affectée à un des modes de règlement que nous offrons alors à cette fin.

Le règlement de la garantie au décès nous libère des obligations contractées en vertu du contrat pour les placements dans des CIG ou dans le CIQ.

12.0 Résiliation

12.1 Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat en tout temps, en nous donnant l'instruction écrite de racheter la valeur marchande du contrat.

La résiliation est assujettie à nos règles administratives et à notre barème de frais en vigueur.

Si vous résiliez le contrat dans les 90 jours suivant le premier dépôt dans un fonds distinct, des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande des fonds distincts peuvent être exigés, en plus des frais de sortie, des frais modérés ou des frais de rachat pouvant s'appliquer.

Pour tout renseignement sur la date d'effet de la demande de résiliation et le jour d'évaluation applicable, veuillez vous reporter à la section [8.3, Jour d'évaluation des ordres](#).

Options de règlement

- a) Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez choisir l'une des options de règlement suivantes : affectation de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais d'acquisition exigibles, à la souscription d'une rente, en conformité avec la législation applicable;
- b) règlement en espèces (sous réserve de la législation applicable) de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais d'acquisition et de l'impôt exigibles; ou
- c) autre mode de règlement que nous offrons alors.

Nous nous réservons le droit, moyennant préavis écrit, de dissoudre un, plusieurs ou tous les fonds auxquels des dépôts peuvent être affectés en vertu du contrat. Si nous dissolvons tous les fonds, nous vous indiquons, au moins 60 jours avant la date de dissolution du contrat, les options de retrait que nous offrons. Si, à la date de dissolution du contrat, vous n'avez choisi aucune de ces options de retrait, nous nous réservons le droit d'affecter, à cette date, la valeur marchande du contrat à un produit à fonds distinct nouveau ou existant. Le cas échéant, toutes les valeurs et garanties en vigueur à la date de dissolution du contrat seront maintenues dans le cadre de tout nouveau contrat. Les prestations et garanties échues ne seront pas touchées par ce changement. Lorsque le contrat est résilié, tous les placements sont rachetés. Le nombre d'unités au crédit du contrat est ramené à zéro et le contrat prend fin immédiatement. Les paiements effectués en exécution de la présente disposition nous libèrent des obligations contractées en vertu du contrat.

Si le contrat est en vigueur à la date de son échéance, si nous n'avons pas été informés de votre choix d'option de règlement et si la section [12.2.1, Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire](#), ne s'applique pas à vous, alors c'est la section [12.3, Rente par défaut](#), qui s'applique.

12.2 Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire

Si le contrat est enregistré, vous pouvez demander qu'il soit modifié pour devenir un FERR, un FRV, ou un autre contrat de revenu de retraite similaire ainsi qu'il est exposé dans la présente disposition, sous réserve de la législation applicable et des exigences relatives au solde minimum.

Pour exercer ce droit, vous devez nous envoyer un ordre écrit et tout formulaire administratif que nous exigeons à notre siège social.

Pour les fins de la présente section, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu).

La valeur de l'unité d'un fonds le jour d'évaluation de la demande de transformation est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable. La valeur des unités de chaque fonds portées au crédit du FERR immédiatement après la date d'effet de la demande de transformation est égale à la valeur des unités de ce fonds qui étaient au crédit du présent contrat immédiatement avant la date d'effet de la demande de transformation.

Le jour d'évaluation de la demande de transformation :

- a) les dispositions du contrat REER cessent de s'appliquer, et les dispositions du FERR entrent en vigueur,
- b) toutes les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur, y compris, sans limitation, la ou les garanties à

l'échéance et la ou les garanties au décès.

La transformation en FERR est assujettie à nos règles administratives. Le jour d'évaluation de la demande de transformation est normalement la date à laquelle nous recevons votre ordre écrit à notre siège social. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.3, [Jour d'évaluation des ordres](#). Toutefois, si vous spécifiez une date postérieure à celle à laquelle nous recevons votre demande, le jour d'évaluation correspondra à la date spécifiée dans cette demande. Si la date que vous spécifiez ne correspond pas à un jour d'évaluation, le jour d'évaluation retenu sera celui qui suit immédiatement la date que vous avez spécifiée. Pour de plus amples renseignements, consultez la section [8.3, Jour d'évaluation des ordres](#), et la section [9.2, Jour d'évaluation](#).

Vous ne pouvez exercer le droit de transformation en FERR à un moment où, de par les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de la législation applicable, la transformation n'est pas autorisée.

Si vous décédez le jour d'évaluation de la demande de transformation ou avant et que nous recevons notification écrite du décès à notre siège social après cette date, nous retenons pour date de la prestation de décès le jour d'évaluation de la demande de transformation, et non la date à laquelle nous recevons la notification écrite du décès à notre siège social. Pour de plus amples renseignements, consultez la section [7.3, Prestation de décès](#).

12.2.1 Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire

Si un REER, un REIR, un CRI ou un RER immobilisé est en vigueur à la date d'échéance du contrat, nous le transformons d'office en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve de la législation applicable. Pour les fins de la présente section, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu). « Minimum du FERR » s'entend du montant minimal au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

La date du transfert d'office est la date d'échéance du contrat. La section [11.2, Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire](#), s'applique à la date de la transformation d'office.

Le jour d'évaluation applicable est celui qui correspond à la date de la transformation d'office. Pour de plus amples renseignements, consultez la section [9.2, Jour d'évaluation](#).

La valeur de l'unité d'un fonds à la date de la transformation d'office est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.

Vous pouvez choisir toute option offerte dans le cadre du contrat FERR en remplissant tout formulaire administratif exigé par notre siège social. Les dispositions ci-après s'appliquent d'office, sauf instructions contraires de votre part :

- Le 1er janvier de chacune des années qui suivent la date de la transformation d'office, nous calculons le minimum du FERR pour l'année concernée.
- En décembre de chaque année civile, nous vous payons une somme égale au minimum du FERR pour l'année concernée.
- Pour vous verser la somme mentionnée à l'alinéa b), nous rachetons les unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément aux dispositions du FERR.
- Nous déterminons le ou les fonds qui affecteront le montant minimum du FERR conformément à nos règles administratives.

La désignation de bénéficiaire en vigueur dans le cadre du présent contrat à la date de la transformation d'office reste en vigueur.

12.3 Rente par défaut

Dispositions s'appliquant aux contrats non enregistrés : Si votre contrat non enregistré est en vigueur le 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire du rentier, qu'une valeur marchande est disponible, que vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à la section [12.1, Résiliation du contrat](#), et que vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en un contrat de rente viagère sur une seule tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives et de la législation applicable.

Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Dispositions s'appliquant aux contrats REER, REIR ou CRI : Si votre contrat REER, REIR, CRI ou RER immobilisé est en vigueur, que vous avez atteint la limite d'âge permise pour détenir un tel contrat en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et que vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à la section [12.1, Résiliation du contrat](#), ou à la section, c'est la section [12.2, Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire](#) c'est la section 12.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, qui s'applique.

Si vous nous avez informés par écrit que la section 12.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, ne devrait pas s'appliquer à votre contrat enregistré, le contrat est transformé en contrat de rente viagère sur une seule tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives et de la législation applicable.

Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Dispositions s'appliquant aux contrats FERR, FRV, FRRI, FRFP ou FRVR : Si votre contrat FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire est en vigueur, si vous avez atteint la limite d'âge permise pour détenir un tel contrat, si vous n'avez pas choisi l'une des options de règlement décrites à la section [12.1, Résiliation du contrat](#), et si vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en contrat de rente viagère sur une seule tête dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Hormis les obligations relatives au versement de la rente, la constitution d'une rente nous dégage de toute obligation en vertu du présent contrat.

Dispositions s'appliquant aux contrats CELI : Si votre contrat CELI est en vigueur le 31 décembre de l'année du 100^e anniversaire du rentier, qu'une valeur marchande est disponible, que vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à la section [12.1, Résiliation du contrat](#), et que vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en un contrat de rente certaine, assorti de versements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Conditions de la rente par défaut

La rente par défaut est assujettie aux conditions suivantes et doit être conforme à la section 13.0, [Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite](#), lorsque le contrat est enregistré :

- La rente est une rente viagère sur une seule tête ou une rente certaine, établie sur la tête du rentier.
- La rente doit prévoir des versements annuels. Le service de la rente est garanti au rentier sa vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Les arrrages doivent être égaux, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- La date du premier arrrage doit être fixée de façon à permettre le versement des arrrages d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées. Et
- Si le rentier décède après le début du service des arrrages et si aucun rentier remplaçant n'a été désigné, la valeur escomptée des arrrages non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vos ayants droit.

* Pour les contrats établis au Québec seulement, le tableau suivant indique le montant des arrérages par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat :

Dernier âge atteint	Taux annuel par tranche de la valeur du contrat* (\$)
50	153,85 \$
55	166,67 \$
60	181,82 \$
65	200,00 \$
70	222,22 \$
75	250,00 \$
80	285,71 \$
85	333,33 \$
90	400,00 \$
95	500,00 \$
100	666,67 \$

*Ce tableau indique le montant minimum de la rente. Si les taux de rente sont plus élevés au moment de la constitution de la rente, les taux annuels peuvent être plus élevés.

13.0 Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat si vous avez demandé son enregistrement en tant que REER (régime enregistré d'épargne-retraite) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi ») :

Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat; le « rentier » a le sens donné à ce terme dans la Loi. Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les régimes d'épargne-retraite.

- Le contrat sera enregistré comme un régime d'épargne-retraite (RER) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
- Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou

à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

- Aucun dépôt ne sera accepté au titre du contrat après le début du service des versements. Le contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
- Aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance du contrat, exception faite des remboursements de primes en une somme unique ou des paiements à votre nom.
- Si vous voulez effectuer un retrait au titre du contrat, vous pouvez en affecter la valeur marchande, diminuée des frais de rachat prévus par le contrat, de l'une des façons suivantes :
 - transfert à un autre régime enregistré d'épargne-retraite;
 - transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite;
 - affectation à la souscription d'une rente comme indiqué ci-après;
 - encaissement, après déduction de tout impôt que nous sommes tenus de prélever; ou
 - transfert à un régime de pension agréé, lorsque permis.

Si vous décédez avant le début du service des arrérages, la valeur du contrat sera versée en une somme unique, à moins qu'un « remboursement de primes », tel que défini au paragraphe 146(1) de la Loi, n'ait été demandé.

Sur demande, nous verserons un montant au contribuable avant la date du premier arrérage afin de réduire le montant de l'impôt sur le revenu qu'il devrait autrement payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi.

Suivant les dispositions de la Loi, toute rente souscrite suivant le retrait d'un REER doit remplir les conditions suivantes :

- Il doit s'agir d'une rente viagère sur une tête établie sur votre tête, ou d'une rente viagère réversible établie sur votre tête et sur celle de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ou encore d'une rente certaine établie sur votre tête.
 - En cas de choix d'une rente viagère sur une tête ou d'une rente viagère réversible, la période garantie ne doit pas dépasser 90 ans moins votre âge en années entières ou l'âge de votre conjoint ou de votre conjoint de fait en années entières s'il est plus jeune.
 - En cas de choix d'une rente certaine, sa durée doit correspondre à l'une des périodes spécifiées à l'alinéa précédent.
- La rente doit prévoir des versements annuels ou plus fréquents.
- Les arrérages doivent être égaux, sauf que le montant de chacun des arrérages peut être augmenté ou diminué conformément à l'alinéa 146(3)b) de la Loi. Le montant des arrérages ne peut augmenter à la suite de votre décès.
- La date du premier versement doit être fixée de façon à

prévoir la totalité des versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le REER arrive à échéance suivant la Loi.

- Si vous décédez après le début du service des arrérages et si le bénéficiaire n'est pas votre conjoint ou votre conjoint de fait, la valeur escomptée des arrérages non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à vos ayants droit.
- Les versements ne peuvent être cédés en totalité ni en partie.
- De votre vivant, c'est à vous que tous les versements doivent être effectués.

Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.

Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

13.1 Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat s'il a été établi en tant que FRR, FRV, FRRRI, FRRP, FRVR ou autre contrat de revenu de retraite similaire.

Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, le rentier défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (« la Loi ») et les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre de conjoint ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les fonds de revenu de retraite.

Le contrat sera enregistré comme fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.

Au titre du présent contrat, nous n'acceptons que les sommes provenant :

- d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le titulaire;
- d'un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes un participant ou un ancien participant;
- d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le titulaire;
- du titulaire, dans la mesure où le montant viré est considéré comme admissible selon les dispositions du sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi;
- d'un RPA de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi;

- d'un REER ou FERR de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint par suite d'une rupture de mariage ou de son décès;
- d'un régime de pension déterminé auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi.

À moins que la législation applicable ne l'interdise, vous pouvez faire transférer la valeur du contrat, en tout ou en partie, à :

- un autre FERR dont vous êtes le titulaire;
- un REER dont vous êtes le titulaire, à condition que le transfert soit effectué avant la date limite d'échéance du REER établie en vertu de la Loi;
- un FERR ou un REER du conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint du titulaire par suite d'une rupture de mariage ou de son décès;
- une rente viagère immédiate souscrite conformément à la disposition 60(l)(ii)(A) de la Loi; ou
- un régime de pension agréé, lorsque permis.

Le montant transféré sera réduit de l'excédent du minimum du FERR fixé pour l'année sur le total des versements périodiques et ponctuels versés au titre du contrat durant l'année, y compris toute retenue fiscale.

Nous sommes légalement tenus de vous payer cet excédent au moment du transfert, déduction faite de tout impôt applicable, afin de respecter le minimum du FERR pour l'année. Veuillez noter que le minimum du FERR est calculé après déduction des frais de rachat applicables.

Le contrat FRR est également assujéti aux dispositions suivantes :

- a) Les seuls paiements que nous pouvons effectuer au titre du présent contrat sont :
 - i. les paiements et retraits autorisés dans le cadre du présent contrat;
 - ii. la prestation de décès stipulée à la section Prestation de décès; et
 - iii. les transferts à d'autres régimes décrits dans cette section.
- b) Aucun paiement à effectuer au titre du contrat ne peut être cédé en tout ou en partie. Le présent contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
- c) Tout transfert effectué au titre du présent contrat doit être conforme aux prescriptions de la Loi, et les renseignements requis pour la gestion des sommes transférées seront fournis à la société cessionnaire.
- d) Le présent contrat prévoit que:
 - i. un montant minimum sera versé chaque année civile, tel que le stipule l'alinéa 146.3(1) de la Loi;
 - ii. l'émetteur n'a pas le droit d'effectuer des retenues sur les biens détenus dans le cadre du contrat en contrepartie de toute dette ou obligation contractée envers l'émetteur;

- iii. les biens détenus ne peuvent en aucune manière être nantis, cédés, ou donnés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute autre fin. Ils ne peuvent être utilisés par l'émetteur à d'autres fins que les paiements autorisés au rentier en vertu du présent contrat.
- e) Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard du fonds de revenu de retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.

Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

14.0 Dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt

Les dispositions ci-dessous s'appliquent au contrat si vous nous avez demandé de faire un choix visant à enregistrer le contrat à titre de Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (la « Loi »).

- Dans le présent contrat, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le rentier ou titulaire, est le « titulaire » tel que défini dans la Loi. « Contrat » a le sens donné au terme « arrangement admissible » dans la Loi. « Survivant » d'un particulier renvoie à un autre particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier, était son époux ou conjoint de fait. Dans les présentes dispositions, « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant le compte d'épargne libre d'impôt.

- Nous produirons un choix visant à enregistrer votre contrat à titre de Compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi et de toute législation fiscale provinciale pertinente.
- Vous devez être résident du Canada et avoir au moins 18 ans pour demander à souscrire un compte d'épargne libre d'impôt. Si vous devenez ultérieurement non-résident du Canada, il peut y avoir application de certaines restrictions et pénalités énoncées dans la Loi. Si vous devenez non-résident du Canada, vous devez nous en aviser.
- Vous devez faire tous vos dépôts conformément à l'alinéa 146.2(2)(c) de la Loi.
- Si vous demandez un retrait en vertu du contrat, vous pouvez soit recevoir au comptant la valeur marchande du contrat, en totalité ou en partie, après déduction des frais de rachat spécifiés dans le contrat, ou la transférer à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont vous êtes le titulaire, selon l'alinéa 146.2(2)e) de la Loi.
- Le Compte d'épargne libre d'impôt doit être géré à votre profit exclusif, ainsi que le stipule l'alinéa 146.2(2)(a) de la Loi.
- Tant qu'il compte un titulaire, l'arrangement ne permet pas qu'une personne qui n'en est ni le titulaire ni l'émetteur ait des droits relatifs au montant et au calendrier des retraits et au placement des fonds, conformément à l'alinéa 146.2(2)(b) de la Loi.
- À votre décès, votre conjoint ou votre conjoint de fait survivant pourrait devenir titulaire remplaçant du CELI si certaines conditions sont remplies. Lorsque la loi provinciale ou territoriale applicable le prévoit, si vous avez désigné votre conjoint ou conjoint de fait comme seul premier bénéficiaire, à votre décès il deviendra automatiquement titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le cas échéant, votre conjoint ou conjoint de fait peut exercer tous les droits attachés à la propriété du contrat. Si votre conjoint ou conjoint de fait a été désigné comme seul premier bénéficiaire, il peut exercer tous les droits du titulaire et toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle et non avenue.
- Vous pouvez faire des retraits pour réduire le montant de l'impôt dont vous êtes redevable par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03 de la Loi.
- Le contrat prévoit une rente certaine avec versements garantis pour une période de dix ans. La rente est soumise à nos règles administratives et à la législation pertinente. Toutefois, si la loi l'autorise, vous pouvez demander un autre type de rente figurant dans la liste des options de règlement. Le cas échéant, cette demande doit nous être soumise pour examen avant la date d'échéance du contrat.

- Pour les contrats établis au Québec, le montant des arrérages annuels minimums sera de 1 000 \$ par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat.
- Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt l'emportent sur les autres dispositions du contrat, en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
- Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.
- Le présent contrat est conforme aux conditions prescrites énoncées dans la Loi.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec votre conseiller ou visitez le site **[manuvie.ca](https://www.manuvie.ca)**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) est l'émettrice des contrats de fonds distincts Manuvie et est garante de leurs dispositions de garantie. Manuvie, le M stylisé, et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.